



Rapport final

Improving equality data collection in Belgium



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE
FEDERAL PUBLIC SERVICE
JUSTICE



FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE
FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST
JUSTIZ



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	<i>Que sont les « equality data » ?</i>	3
1.2	<i>Pourquoi les equality data sont-elles importantes ?</i>	3
1.3	<i>Le contexte belge : une des raisons d'être de ce projet</i>	5
1.4	<i>Objectifs du projet</i>	8
1.5	<i>Quels critères de discrimination et pourquoi ?</i>	9
1.6	<i>Contenu et limites de ce rapport</i>	10
2	Méthodologie	12
2.1	<i>Définition des trois groupes de critères de discrimination</i>	12
2.2	<i>Méthodologie de l'inventaire</i>	15
2.2.1	<i>Sélection des sources</i>	15
2.2.2	<i>Mapping tool</i>	17
2.3	<i>Récolte de l'information par le crowdsourcing</i>	18
2.3.1	<i>Réunions des groupes consultatifs</i>	18
2.3.2	<i>Enquêtes</i>	19
2.3.3	<i>Interviews</i>	20
2.3.4	<i>Analyse des enquêtes et des interviews</i>	20
3	Le cadre juridique : la protection des données	21
3.1	<i>Introduction</i>	21
3.2	<i>Le cadre législatif</i>	21
3.2.1	<i>Le RGPD</i>	22
3.2.2	<i>La loi belge du 30 juillet 2018 relative au traitement des données à caractère personnel</i>	23
3.2.3	<i>La loi belge du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données</i>	24
3.2.4	<i>La loi belge du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique</i>	25
3.2.5	<i>Le cadre juridique au niveau régional et européen</i>	25
3.3	<i>Manque de clarté et inquiétudes au sujet du cadre législatif</i>	26
4	Lacunes dans les equality data belges	28
4.1	<i>Analyse de l'inventaire</i>	28
4.2	<i>Lacunes sur la base des enquêtes et des interviews</i>	30
4.2.1	<i>Lacunes concernant le contenu et le type de sources de données</i>	30
4.2.2	<i>Lacunes concernant la qualité des données et l'analyse</i>	33
4.2.3	<i>Lacunes relatives à l'accessibilité, la transparence et la législation sur le respect de la vie privée</i>	34
5	L'intersectionnalité	37
5.1	<i>L'intersectionnalité dans les equality data</i>	38
5.2	<i>L'intersectionnalité dans les enquêtes et l'inventaire ?</i>	40

5.3	<i>Les défis relatifs aux données et recherches intersectionnelles</i>	41
6	Opérationnalisation	42
6.1	<i>Introduction</i>	42
6.1.1	Identités : fluidité et hétérogénéité	42
6.1.2	De la réalité aux catégories : un passage difficile	43
6.2	<i>Le recours à l'autodéfinition dans les equality data</i>	44
6.2.1	Principe	44
6.2.2	Difficultés.....	45
6.3	<i>L'utilisation de la définition externe dans les equality data</i>	47
6.3.1	Principes	47
6.3.2	Difficultés.....	47
6.4	<i>Focus sur l'opérationnalisation de l'identité de genre</i>	48
6.4.1	Par une définition externe basée sur des données administratives	49
6.4.2	Sur la base de données cliniques.....	50
6.4.3	Par des recherches en sciences sociales.....	50
6.5	<i>Focus sur l'opérationnalisation des critères dits 'raciaux'</i>	50
6.5.1	Sur la base de données administratives et d'une définition externe	51
6.5.2	Au moyen de tests de discrimination	52
6.5.3	Auto-identification	52
6.5.4	Pas de solution miracle.....	53
7	Recommandations	54
7.1	<i>Utilisez le data hub et participez à sa mise à jour</i>	54
7.2	<i>Comblent des lacunes</i>	54
7.3	<i>Conditions minimales pour des equality data de qualité</i>	57
7.3.1	Connaissance et respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel dans toutes les étapes du traitement des données.....	57
7.3.2	Participation des groupes concernés : « nothing about us, without us »	58
7.3.3	Finalités des données : « des données oui, pour le plaisir non »	58
7.3.4	À chaque finalité sa méthode.....	59
7.3.5	Transparence : du début à la fin	59
7.3.6	Responsabilité et prévention des abus.....	60
7.3.7	Susciter et entretenir la confiance	60
7.3.8	Dans la mesure du possible : s'efforcer de recourir à l'autodéfinition	61
7.4	<i>Prendre davantage en compte l'intersectionnalité</i>	62
7.5	<i>Un organe de concertation sur les equality data</i>	63
8	Annexes	66
8.1	<i>Annexe 1 : Questionnaire de l'enquête (version longue)</i>	66

1 Introduction

Ce rapport est le résultat du projet '*Improving equality data collection in Belgium*' (IEDCB). Il s'agit d'un projet belge d'un an, cofinancé par le programme REC (Rights, Equality and Citizenship) de la Direction générale Justice de la Commission européenne. Il a été réalisé grâce à un partenariat entre Unia et la Cellule Égalité des chances du SPF Justice.

Ce projet est basé sur les Guidelines on improving the collection and use of equality data¹, élaborées par le Subgroup on equality data. Ce sous-groupe est une émanation du High Level Group on Non-Discrimination, Equality and Diversity de la Commission européenne et est facilité par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne. En plus des Guidelines, le Handbook on Equality data², édité par la Commission européenne, nous a également servi de repère tout au long de ce projet. Nous avons adapté ces lignes directrices au contexte belge et à la particularité des données existantes en Belgique.

1.1 Que sont les « equality data » ?

Selon la définition du *Subgroup on equality data*, les « equality data » (ou « données relatives à l'égalité ») sont toutes les données utiles pouvant décrire et analyser l'égalité ou l'inégalité dans la société³. Le terme de 'données' est utilisé dans un sens général et peut se référer à des données aussi bien quantitatives que qualitatives. Ces données sont collectées entre autres au moyen de sources officielles (recensements, bases de données administratives), d'enquêtes (de victimation), de plaintes, de tests de discrimination, de monitorings de la diversité ou de recherches qualitatives.

Il peut s'agir de données qui ne sont pas collectées dans le but de mesurer l'inégalité ou la discrimination, comme par exemple les bases de données administratives de la sécurité sociale. Mais si ces données sont principalement collectées pour une autre raison que de mesurer ou de démontrer l'inégalité, elles peuvent néanmoins servir d'« equality data ». Au chapitre 'Méthodologie', nous commenterons plus en détail ce qu'il faut entendre par « equality data » et sur quelles données ce projet s'est concentré.

1.2 Pourquoi les equality data sont-elles importantes ?

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles il est important de collecter et d'utiliser des equality data. Comme le dit l'adage, 'mesurer, c'est savoir' : dans le cadre de la lutte contre les inégalités et les discriminations, il est indispensable de récolter de telles données afin de pouvoir se faire une idée plus précise de la réalité.

¹ High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data (2018), [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#).

² European Commission (2016), [European Handbook on equality data](#)

³ High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data (2018), [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#), p 2.

Des données correctes et complètes sont une exigence de base pour pouvoir identifier et résoudre des problèmes au moyen d'une politique basée sur des faits et non sur l'intuition. Nous énumérons ci-dessous les principales raisons⁴ :

- Les equality data nous permettent de suivre l'évolution des inégalités dans différents domaines de la société, comme l'emploi, le logement et l'enseignement, et de définir une politique basée sur des faits. Elles sont aussi un moyen pour évaluer l'impact de la politique mise en œuvre pour s'attaquer aux inégalités.
- Ces données peuvent servir à soutenir l'action politique et le travail de sensibilisation en matière d'égalité et de non-discrimination.
- Ces données peuvent rendre visibles des formes cachées de discrimination, par exemple en recourant à des tests de situation dans des domaines tels que le logement et l'emploi ou en menant des enquêtes de victimation.
- Ces données peuvent être appliquées concrètement dans la lutte contre les inégalités et les discriminations, par exemple en adoptant des actions positives⁵ et en effectuant du 'datamining' et des tests de situation⁶ pour détecter des discriminations éventuelles.
- Ces données sont indispensables pour la mise en lumière et la compréhension des mécanismes structurels d'inégalité et de discrimination.
- Les données qui démontrent une discrimination directe ou indirecte peuvent être utilisées comme des moyens de preuve fiables dans des procédures judiciaires⁷.
- Les equality data sont importantes pour pouvoir faire rapport dans le cadre d'obligations internationales concernant les droits humains.

La **finalité des données** est le principe régissant tous les travaux sur des données relatives à l'égalité. Il ne s'agit pas de produire ou de collecter des informations à la seule fin de « savoir ». Il faut « savoir pourquoi » on veut « savoir ». La collecte, le traitement ou l'analyse des données relatives à l'égalité doivent donc s'inscrire dans un but précis, légitime et proportionné et, comme nous le verrons par la suite, satisfaire à des exigences en termes de protection de la vie privée et de droits humains. Le lecteur comprendra donc aisément que ce projet et ce rapport ne sont en aucun cas un plaidoyer pour le développement sans finalité et sans cadre de données sur tout et tout le monde et par n'importe qui. Les données sont importantes, mais leur qualité ainsi que le but et le contexte dans lesquelles elles sont collectées, traitées et analysées sont tout aussi importants. Ce rapport précise cette affirmation et dégage des principes de fonctionnement pour travailler avec les données relatives à l'égalité. Plusieurs de ces principes sont également présents dans la législation relative à la protection des données à caractère personnel, nous développons cela au chapitre 3.

⁴ High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data (2018), [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#), p 4-5.

⁵ Unia, [Note cadre sur les actions positives](#).

⁶ Unia, [Tests de situation 2.0 : quelques nouvelles propositions d'Unia](#).

⁷ En Belgique, l'article 33 de la loi Antidiscrimination permet notamment l'utilisation de « statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie » comme des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination (voir : [Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination \(loi antidiscrimination\)](#)).

1.3 Le contexte belge : une des raisons d'être de ce projet

La Belgique est caractérisée par un paysage morcelé en ce qui concerne les données relatives à l'égalité. De nombreuses sources de données existent, mais elles sont très diverses dans leur format et leur méthode de collecte. Ainsi existe-t-il par exemple au moins trois versions de la variable « origine » construite sur base de données administratives, en fonction de la définition choisie par les institutions ou organisations qui la construisent (regroupements géographiques différents, manières différentes de traiter les données manquantes, etc.).

Par ailleurs, alors que la réalité de certains groupes est bien couverte dans certains domaines, il existe un manque patent d'informations pour certaines thématiques et certains groupes. C'est par exemple le cas des inégalités liées à la santé, aux médias, à la justice et la police, etc. De plus, même si certaines sources de données existent, celles-ci ne sont pas toujours mobilisées pour des actions ou des politiques en faveur de l'égalité et les partenaires concernés ne savent pas toujours qu'elles existent. Certaines de ces données ne sont pas bien connues ou ne sont pas facilement accessibles, ce qui entraîne un déficit de sensibilisation et d'utilisation de ces sources par les parties prenantes.

Comme il n'existe pas de concertation ni d'acteur central permettant de coordonner une action, les efforts concernant les equality data sont dispersés et basés sur des initiatives ad hoc qui manquent du caractère stratégique qui permettrait de les mobiliser dans des actions structurelles et politiques. L'égalité et la lutte contre la discrimination sont des sujets transversaux, qui touchent à de nombreux domaines. C'est d'autant plus vrai en Belgique, où certains de ces domaines sont de la compétence du gouvernement fédéral (police, justice et système pénal), tandis que d'autres sont de la compétence des communautés (enseignement, culture) ou des régions (logement, mobilité).

Ensuite, de manière générale, il y a très peu de consultation des groupes concernés par les données. Cela va à l'encontre des principes de l'approche fondée sur les droits humains défendue au niveau de la Commission européenne en ce qui concerne la création, la collecte et l'analyse de données relatives à l'égalité (voir encadré ci-dessous).

Enfin, ce projet répond à toute une série de recommandations émanant d'institutions internationales⁸. Ces recommandations demandent un meilleur développement de données relatives à l'égalité pour la Belgique. Par ailleurs, des demandes précises de données sont également faites par des mécanismes européens de monitoring⁹ concernant la non-discrimination ou l'égalité, demandes auxquelles la Belgique

⁸ En février 2019, à l'issue de sa visite officielle en Belgique, le Groupe de travail d'experts des Nations unies sur les Personnes d'ascendance africaine a fortement recommandé « that the Government collects, compiles, analyses, disseminates and publishes reliable statistical data disaggregated by race and on the basis of voluntary self-identification... » (United Nations Working Group of Experts on People of African Descent (2019), [Statement to the media by the United Nations Working Group of Experts on People of African Descent, on the conclusion of its official visit to Belgium](#), 4-11 février 2019).

⁹ En 2014, dans son cinquième rapport adressé à la Belgique, l'ECRI « reiterates its recommendation that the authorities consider collecting data broken down according to categories such as citizenship, ethnic origin, language and religion and to ensure that this is done in all cases with due respect for the principles of confidentiality, informed consent and the voluntary self-identification of persons as belonging to a particular group. Such a system should be drawn up in close co-operation with all those concerned, including civil society organisations, and should take into consideration the possible existence of multiple discrimination » (European Commission against Racism and Intolerance (2014), [ECRI Report on Belgium \(fifth monitoring cycle\)](#), CRI(2014)1).

n'est pas toujours en mesure de répondre. Ce projet s'imposait donc comme une première étape permettant de construire des réponses à ces différentes recommandations et requêtes.

Afin de répondre à ces différents besoins et problématiques, ce projet se présente comme un premier pas vers une stratégie coordonnée de collecte et d'utilisation des données relatives à l'égalité en Belgique, fiables et respectueuses des principes dictés par les droits humains.



L'approche des données fondée sur les droits humains

L'approche des données fondée sur les droits humains (en anglais, *human rights-based approach to data*) émane du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme (HCDH) et constitue un ensemble de principes ayant pour but d'améliorer la qualité, la pertinence et l'utilisation des données et des statistiques en conformité avec les normes et les principes internationaux des droits humains. En d'autres termes, il s'agit d'appliquer aux données le cadre conceptuel général de l'« approche fondée sur les droits humains »¹. Dans cet encadré, nous reprenons les principes de cette approche des données, tels qu'explicités par le HCDH. Dans la suite du texte, nous revenons sur ces différents principes et la manière dont ils peuvent être traduits dans le contexte des données relatives à l'égalité en Belgique.

L'approche des données fondée sur les droits humains contient des principes indispensables à respecter en matière d'équality data. En effet, la création et le traitement des données relatives à l'égalité ne sont pas des actions neutres en termes de normes ou de valeurs. De plus, le travail autour des données peut constituer un risque pour la protection des droits des personnes concernées.

Plus spécifiquement, cette approche se base sur six principes² :

- **Participation** : la participation des groupes de population concernés aux exercices de collecte de données est indispensable. Cela concerne tous les aspects du travail relatif aux données : la planification, la collecte, la diffusion et l'analyse des données.
- **Désagrégation des données** : désagréger des données signifie diviser des données en des groupes plus restreints. Il s'agit donc de s'intéresser à des résultats ou des séries de données spécifiques, sur des plus petites populations. La désagrégation des données permet la comparaison des données entre des groupes spécifiques de population pour comprendre la situation d'inégalité ou de discrimination spécifiques de ces groupes. Ceci permet également de mettre à jour des tendances cachées, spécifiques à certains groupes, et qui restent invisibles lorsque l'on observe le groupe dans son ensemble. Le principe de désagrégation exige donc que des données concernant les groupes concernés par les critères de discrimination soient collectées et traitées. Ceci doit se faire dans le respect du principe de la protection de la vie privée, explicité ci-dessous.

- **Transparence** : ce principe est étroitement lié au droit à l'information. Il implique non seulement un accès aux données, mais également que les informations concernant la méthodologie de la collecte de données soient publiques. Les statistiques officielles font partie du droit du public à l'information, donc les données collectées par les institutions publiques doivent être ouvertement accessibles au public et diffusées le plus rapidement possible après leur collecte. De plus, les cadres juridiques, institutionnels et politiques qui entourent les institutions en charge des statistiques et les systèmes statistiques doivent être accessibles au public.
- **Vie privée** : ce principe s'articule autour de deux piliers. 1) La vie privée et la confidentialité doivent être considérées à tous moments dans les étapes de collecte ou de traitement des données. Des données ne peuvent pas être publiées de manière à permettre l'identification d'un individu. L'accès à l'information et la désagrégation des données ne peut pas se faire au détriment de la vie privée. Le consentement des individus est indispensable à l'utilisation et à la diffusion des données concernant des caractéristiques personnelles sensibles. 2) La collecte, le stockage et l'effacement des données doivent être sécurisés contre les risques de fuite ou de vol. Cette sécurisation fait l'objet de règlements et de procédures exigeantes, qui doivent être supervisées par un organisme indépendant au niveau national.
- **Responsabilité** : la responsabilité s'applique de deux manières : 1) d'une part, les acteurs travaillant avec des données sont responsables du respect des droits de humains dans le cadre de leurs activités ; 2) d'autre part, les données doivent être utilisées pour demander des comptes aux États et aux autres acteurs sur les questions relatives aux droits humains. Ceci signifie que ceux qui détiennent l'autorité doivent être tenus responsables devant la population affectée par leurs décisions et leurs actions.

¹ L' « approche fondée sur les droits humains » est un des trois principes qui guident les actions des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plus d'informations sur [le site internet du Groupe des Nations Unies pour le développement durable \(GNUDD\)](#)

² Nous écrivons ce texte sur base de la Note d'orientation sur la collecte et la ventilation des données du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme, qui expose ces principes en détail. [Cette note est disponible sur leur site internet.](#)

1.4 Objectifs du projet

L'objectif général de ce projet est de renforcer et de promouvoir la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité en Belgique. Ceci nécessite d'une part d'agir sur les données déjà existantes, notamment en les centralisant pour les rendre plus accessibles et augmenter la transparence à leur égard ; et d'autre part, d'analyser les problématiques liées à ces données en Belgique et notamment d'identifier les lacunes y afférentes.

Cet objectif général se traduit en **trois résultats concrets** :

- 1 Un inventaire des equality data en Belgique.** La situation de ces données n'est pas parfaite en Belgique. Pour améliorer le développement et l'utilisation des equality data, il convient tout d'abord d'établir une image claire et complète des données existantes. Cette recherche peut par ailleurs mener à la découverte de sources de données utiles qui, sinon, resteraient ignorées parce qu'elles ne visent pas spécifiquement à mesurer l'égalité.
- 2 L'analyse de l'inventaire, l'identification des lacunes et la formulation des recommandations** afin d'améliorer l'utilisation et la collecte d'equality data en Belgique. C'est l'objet de ce présent rapport.
- 3 Un data hub qui centralise les données relatives à l'égalité** afin de rendre ces données plus accessibles et plus transparentes. Ce data hub est accessible gratuitement via le site d'Unia : www.equalitydata.unia.be. Cette plateforme en ligne permet notamment d'effectuer une recherche de sources de données par critère et par domaine. Elle vous mènera aux différentes sources de données que nous avons inventoriées de juin 2020 à mars 2021 et qui sont disponibles directement sur internet ou via une demande. Ce data hub sera mis à jour et les utilisateurs pourront faire des suggestions d'ajouts ou de modifications à Unia.

Au-delà de ces résultats concrets, le projet permet également d'avancer sur la réalisation **des objectifs suivants** :

- **Améliorer l'utilisation des equality data grâce au data hub**, pour pouvoir faire un meilleur usage de celles-ci à des fins politiques, par les décideurs politiques et la société civile. Le data hub agira comme un catalogue de données où l'utilisateur pourra trouver plus facilement ce dont il a besoin.
- **Faire davantage prendre conscience aux institutions publiques et à la société civile de l'importance de collecter et d'utiliser des equality data** au travers de leur participation aux groupes consultatifs pendant toute la durée du projet. Nous pouvons leur expliquer pourquoi il est nécessaire d'améliorer les equality data et discuter des manières dont nous pouvons le faire en Belgique. Les recommandations que nous élaborons doivent contribuer à une plus grande sensibilisation à ce sujet. Par ailleurs, les membres des groupes consultatifs représentent un réseau précieux de partenaires engagés pour participer au suivi de ces recommandations.
- **Développer une approche des données fondée sur les droits humains dans le domaine des equality data en Belgique** grâce à la participation des groupes consultatifs qui ont suivi tout le projet. Cette approche a été complétée par une démarche très large de *crowdsourcing* auprès des acteurs agissant dans le domaine de la lutte contre la discrimination, de la diversité et de l'égalité de manière générale. Le détail des groupes consultatifs et du *crowdsourcing* est

donné dans le chapitre sur la méthodologie.

- **Permettre à la Belgique de donner plus efficacement suite à des recommandations internationales.** Ce projet donnera l'occasion à la Belgique de concrétiser des recommandations concernant la nécessité de collecter des equality data, ce qui nous permettra aussi de répondre aux standards internationaux. Aujourd'hui, la Belgique ne peut souvent pas fournir les données nécessaires.

Les destinataires de ce projet sont nombreux : les autorités publiques, la société civile, les partenaires sociaux, les académiques, chacun comme créateurs et/ou comme utilisateurs des données. En tant que productrices d'equality data en Belgique, les autorités publiques sont aussi celles qui peuvent tirer le plus grand parti d'une meilleure coordination et d'une plus grande prise de conscience de la nécessité de collecter et d'utiliser ces données.

1.5 Quels critères de discrimination et pourquoi ?

Ce projet est un premier pas dans une stratégie de développement des données relatives à l'égalité. Pour assurer la faisabilité de ce projet d'un an, nous nous sommes concentrés sur trois groupes de critères de discrimination. Nous désirons que ce projet soit la première étape d'une approche progressive : nous avons développé une base solide pour l'amélioration de la collecte et l'utilisation des données relative à l'égalité, à laquelle - nous l'espérons - viendront s'ajouter les autres critères de discriminations (handicap, âge, etc.) et potentiellement d'autres caractéristiques pertinentes.

Les trois groupes de critères de discrimination que nous avons pris en compte sont :

- 1 Les critères dits 'raciaux' : la prétendue 'race', la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique;
- 2 La conviction philosophique et religieuse;
- 3 L'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles¹⁰.

Vous trouverez une définition de ces groupes de critères dans la méthodologie.

Pourquoi avons-nous choisi ces groupes de discrimination ? Nous nous concentrons sur les **critères dits 'raciaux'** parce que les données existantes relatives à ce groupe de critères sont très morcelées, que les définitions et les formes d'opérationnalisation divergent et changent au fil du temps et qu'il y a plusieurs lacunes dans les données. C'est également la catégorie de critères pour laquelle Unia reçoit le plus de signalements. Le choix du critère de discrimination '**conviction philosophique et religieuse**' est motivé par le fait que la discrimination basée sur les critères dits 'raciaux' recoupe souvent en Belgique la conviction philosophique et religieuse. C'est pourquoi mettre l'accent sur les critères dits 'raciaux' sans prendre en compte la conviction philosophique et religieuse peut générer des 'angles morts' dans les sources de

¹⁰ Ces trois derniers critères font partie de la Loi sur le genre ([Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes](#)) et non de la Loi antiracisme ([Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi du 17 août 2013](#)) et de la Loi antidiscrimination ([Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination](#)), comme les autres critères mentionnés ici.

données sur les critères dits ‘raciaux’ et sur leurs croisements éventuels.

Enfin, nous avons aussi sélectionné les critères ‘**orientation sexuelle**’ et ‘**identité de genre**’ étant donné qu’ils sont abordés dans des initiatives politiques transversales (telles que le Plan interfédéral d’action 2018-2019 contre la discrimination et la violence envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur condition intersexuée/DSD 2018-2019), mais qu’on dispose encore à ce sujet de peu de données et d’études sur lesquelles la politique peut se baser. Suite à des recommandations reçues à l’issue des premières réunions avec les groupes consultatifs, nous avons ajouté les critères de **caractéristiques sexuelles et d’expression de genre**. Les données relatives à ces critères sont rares, peu connues et sont souvent reprises de pair avec les données sur l’identité de genre.

1.6 Contenu et limites de ce rapport

Ce rapport est la conclusion de notre travail sur le projet IEDCB. Nous sommes conscients qu’il traite - parfois de manière concise - de nombreux sujets qui sont le reflet des différentes problématiques qui traversent la thématique des données relatives à l’égalité. Une des principales problématiques est sans doute le fait de reconnaître le besoin d’informations et de données pour mesurer les phénomènes de discrimination et d’inégalité dans le but de les combattre, tout en évitant de reproduire ces discriminations ou inégalités en créant des catégories qui divisent. À cela viennent s’ajouter les prescrits impératifs des législations protégeant la vie privée et de l’approche fondée sur les droits humains.

Ce rapport n’a pas pour but de traiter en profondeur de tous ces sujets. Il constitue une première ébauche à partir de laquelle le travail peut se poursuivre. Nous avons donc concentré notre analyse sur les éléments qui émanaient de notre recherche de terrain, c’est-à-dire notre inventaire et les résultats de notre crowdsourcing. Nous sommes restés au plus près de la réalité belge en termes de données existantes et des préoccupations soulignées par nos répondants. Nous développons dès lors le propos de ce rapport au départ de leurs questionnements et de leurs remarques, et nous l’étayons par les constats tirés de notre inventaire de sources de données.

Plus spécifiquement, nous traitons dans ce rapport des sujets suivants :

- Nous détaillons notre méthodologie dans le chapitre 2 : ce que nous avons mis en place d’une part pour réaliser l’inventaire de données et d’autre part pour garantir la participation d’un maximum de parties prenantes à travers nos groupes consultatifs et notre large démarche de *crowdsourcing*. Nous y présentons également les définitions des trois groupes de critères que nous avons utilisées dans ce projet.
- Nous évoquons le cadre juridique essentiel pour tout travail sur les données relatives à l’égalité (chapitre 3). Les equality data concernent en effet des données à caractère personnel, dont le traitement relève du règlement européen « RGPD » et de la loi belge du 30 juillet 2018.
- Nous analysons notre inventaire (chapitre 4) : quels sont les critères et les domaines pour lesquels il existe beaucoup ou au contraire très peu de données, de quel type sont ces données, etc. Nous complétons cette analyse par les éléments rapportés par nos répondants comme étant des lacunes importantes en Belgique en matière de données relatives à l’égalité pour les trois groupes de critères qui nous concernent.

- Dans le chapitre 5, nous nous attardons sur la notion d'intersectionnalité, son application sur les equality data et la manière dont elle est présente dans notre inventaire de données et dans le contexte des données relatives à nos trois groupes de critères en Belgique.
- Le chapitre 6 aborde la manière dont nos trois groupes de critères sont définis/opérationnalisés dans les données existantes en Belgique.
- Enfin, nous terminons ce rapport avec nos recommandations sur deux volets (chapitre 7) : d'une part, les conditions minimales concrètes à respecter pour la collecte, le traitement et l'analyse de données relatives à l'égalité fiables et respectueuses des droits humains ; d'autre part, nous développons une proposition pour la création d'une dynamique harmonisée entre les différents producteurs et utilisateurs de données relatives à l'égalité en Belgique.

2 Méthodologie

Dans ce chapitre, nous expliquons la méthodologie du projet en trois parties. Dans la première partie, nous donnons davantage de précisions sur la manière dont nous avons défini et délimité les trois groupes de critères de discrimination. Dans la deuxième partie, nous abordons plus en profondeur la méthodologie utilisée pour dresser l'inventaire des equality data et pour analyser cet inventaire. La troisième partie explique la méthode de collecte des informations pour l'inventaire et le rapport : le *crowdsourcing*.

2.1 Définition des trois groupes de critères de discrimination

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, nous avons établi, pour ce projet, un inventaire des equality data existant en Belgique pour trois groupes de critères de discrimination :

- Les critères dits 'raciaux' : la prétendue 'race', la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique ;
- La conviction philosophique et religieuse ;
- L'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles

Nous allons préciser dans cette partie la définition de ces trois groupes de critères.

Étant donné que la thématique des données relatives à l'égalité est étroitement liée à celle de la lutte contre les discriminations, nous avons utilisé des critères dits « protégés » dans les législations antidiscrimination pour définir le cadre de ce projet. Néanmoins, les sondages sur les attitudes, les rapports de recherche, les bases de données administratives - pour ne citer que quelques exemples de types de sources de données que nous inventorions dans ce projet - utilisent plutôt l'approche sociologique, avec des délimitations de concepts qui diffèrent des critères de discrimination tels que définis la législation. De plus, les traductions concrètes de ces concepts dans les recherches ou les bases de données sont diverses. Ainsi, afin de correspondre à la réalité des sources de données, nous avons dû nous éloigner de la définition juridique des critères de discrimination et de la distinction qui existe entre ceux-ci, notamment en opérant des regroupements. Nous reprenons ici les différentes catégories que nous avons utilisées pour l'inventaire :

- 1) En ce qui concerne le premier groupe de critère - **les critères dits 'raciaux'** -, notre inventaire fait la distinction entre les sources de données qui contiennent des informations sur la nationalité, la couleur de peau, l'origine nationale/ethnique ou l'ascendance des personnes.
 - La **nationalité** est utilisée dans son sens habituel, à savoir le lien légal actuel entre une personne et un État donné. De nombreuses sources de données contiennent cette information.
 - La **couleur de peau** est également comprise dans son sens habituel : nous reprenons dans cette catégorie les sources de données ayant trait explicitement à la couleur de la peau (par exemple : un sondage avec une question sur la fréquence de la discrimination sur base de la couleur de la peau ou bien les monitorings de la diversité dans les médias, qui interrogent sur

la couleur de peau perçue).

- **L'origine nationale ou ethnique et l'ascendance** sont ici comprises dans un sens très large.
 - En ce qui concerne **l'origine nationale**, nous renvoyons vers les sources de données contenant des informations sur des personnes dont les origines nationales sont liées à d'autres pays que la Belgique. Cela signifie que les données contenant des informations sur la nationalité à la naissance des personnes relèvent de cette catégorie et pas de la 'nationalité', puisqu'il ne s'agit pas de la nationalité actuelle et que cela se réfère donc à l'origine nationale. Dans le cadre de ce projet, les liens faits avec **l'historique migratoire** des personnes ou de leur famille rentrent également pour nous dans cette catégorie (avec des termes comme « première génération », « seconde génération » ou « immigrés », par exemple).
 - En ce qui concerne **l'origine ethnique**, cette dénomination renvoie aux regroupements opérés sur la base du concept de l'ethnicité, qui fait l'objet de nombreuses discussions en sciences sociales. Sans rentrer dans le débat conceptuel, qui dépasserait le cadre de ce projet, nous voulons souligner que les auteurs de sciences sociales insistent sur le fait que l'ethnicité est une construction sociale et une réalité relationnelle plutôt que substantielle ou essentielle¹¹. Elle peut être définie comme un aspect des relations sociales entre des acteurs sociaux qui se considèrent et/ou sont considérés par les autres comme culturellement distincts¹². L'ethnicité peut ainsi évoquer les liens qui unissent un groupe de personnes partageant des caractéristiques culturelles, un sentiment d'appartenance ou une croyance en une origine commune.
 - **L'ascendance** vise l'origine généalogique d'une personne et permet de saisir la situation d'un individu qui se voit traité d'une certaine manière en raison de l'identité réelle ou supposée de ses ascendants. Dans le cadre du droit de la non-discrimination, ce terme est mobilisé en particulier pour viser la situation des personnes juives ou d'origine juive, qui ne pratiquent pas forcément la religion juive et peuvent être victimes d'antisémitisme, et ce, qu'elles se perçoivent ou non elles-mêmes comme juives. Ce critère peut également dans certains cas concerner les gens du voyage.
- 2) Le deuxième groupe comprend le critère de **conviction philosophique et religieuse** : les convictions qui touchent à la question de l'existence ou non d'une divinité. Cela concerne non seulement des religions telles que le judaïsme, le christianisme ou l'islam, mais aussi d'autres conceptions de l'existence qui ne sont pas centrées sur la question du divin (p. ex. l'athéisme, la libre pensée, le bouddhisme, etc.)¹³.
- 3) Enfin, le troisième groupe regroupe les critères de discrimination **de l'orientation sexuelle, de**

¹¹ M. Bessone, "Race et ethnicité", P. Savidan (dir.), *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, P.U.F., 2018, p. 1379-1385, p. 1383.

¹² M. Martiniello, *L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines*, Paris, P.U.F., p. 18.

¹³ Précisons que nous avons interprété le concept de « convictions philosophiques » de manière restreinte dans le cadre de ce projet. Ainsi, nous n'avons pas repris l'ensemble des convictions acceptées dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, telles que par exemple : pacifisme, véganisme, etc.

L'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles¹⁴.

- **Orientation sexuelle** : nous entendons habituellement par 'orientation sexuelle' entre autres l'hétérosexualité, l'homosexualité et la bisexualité. L'orientation sexuelle détermine les personnes par lesquelles on se sent sexuellement et/ou affectivement attiré en fonction de leur sexe, de leur identité de genre et/ou de leur expression de genre.
- **Identité de genre**¹⁵ : la conviction intime et la perception individuelle d'être une femme et/ou un homme ou aucun des deux. Elle peut correspondre ou non au sexe qui a été assigné à la naissance. Pour ce projet, nous avons recherché des données qui envisagent l'identité de genre en dehors d'une définition binaire, comme cisgenre, transgenre, non-binaire et genre fluide.
- **Expression de genre**¹⁶ : désigne la manière dont des personnes manifestent leur identité de genre (par la langue, les habits, le comportement, la coiffure etc.) et dont ceci est perçu par d'autres. Nous avons recherché pour ce projet des données qui ont explicitement utilisé la variable de l'expression de genre.
- **Caractéristiques sexuelles**¹⁷ : il s'agit des caractéristiques physiques et biologiques et de leurs variations. Ces variations peuvent concerner les caractéristiques biologiques suivantes : les chromosomes, les gonades, les hormones, les organes reproducteurs et les caractéristiques de la puberté. Le terme « intersexuation » désigne des personnes dont les caractéristiques sexuelles ne correspondent pas à la subdivision classique entre hommes et femmes. Nous avons donc recherché pour ce projet des sources de données contenant des informations explicites sur les variations de caractéristiques sexuelles et les personnes intersexes.

Ces concepts peuvent être opérationnalisés dans les données et dans les recherches de nombreuses manières très différentes (nous reviendrons là-dessus dans le chapitre 6). En dressant l'inventaire et en complétant le *mapping tool*¹⁸ qui l'accompagne, nous avons donc dû décider quelles formes d'opérationnalisation¹⁹ relevaient de chaque catégorie de critères. La ligne directrice que nous avons adoptée pour compléter le *mapping tool* et catégoriser les sources de données est de suivre l'opérationnalisation utilisée par le producteur des données. Par exemple, dans les recherches basées sur des données relatives à l'enseignement en Flandre, on utilise souvent la variable « la langue parlée à la maison n'est pas le néerlandais » pour regrouper les élèves issus de l'immigration. Nous avons donc catégorisé ces sources comme des données relatives à l'historique migratoire, sans remettre en question le choix d'utiliser le critère « la langue parlée à la maison n'est pas le néerlandais » comme moyen d'opérationnaliser le passé migratoire.

¹⁴ Ces trois derniers critères font partie de la [Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes](#)).

¹⁵ Institut pour l'Égalité des Femmes et des hommes, [Législation](#).

¹⁶ Institut pour l'Égalité des Femmes et des hommes, [Législation](#).

¹⁷ Callens, N & Motmans, J (2020), [Brochure d'information à l'intention des parents d'enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles](#) (édité par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des hommes).

¹⁸ Le '*mapping tool*' est un instrument permettant d'établir un inventaire des equality data, créé par le *Subgroup on equality data* de la FRA. Concrètement, il s'agit d'un fichier Excel destiné à faciliter l'inventorisation et la catégorisation des métadonnées relatives aux sources de données (European Union Agency for Fundamental Rights (2019), [Compendium of Practices on Equality Data: Equality Data Diagnostic Mapping Tool](#)).

¹⁹ Dans ce contexte, nous entendons par 'opérationnalisation' la possibilité de mesurer des concepts abstraits par l'utilisation d'indicateurs qui représentent ces concepts.

2.2 Méthodologie de l'inventaire

2.2.1 Sélection des sources

En inventoriant les equality data, nous avons tenté d'être aussi exhaustifs que possible pour les trois groupes de critères de ce rapport. Une première tâche indispensable consistait dès lors à délimiter l'inventaire et donc à définir des critères de sélection : quelles sources de données reprenons-nous dans l'inventaire et pourquoi ? En effet, l'appellation « equality data » est très large. Le *Subgroup on equality data* définit ces données comme étant « *any piece of information that is useful for the purposes of describing and analysing the state of equality. The information may be quantitative or qualitative in nature. It could include aggregate data that reflect inequalities or their causes or effects in society* »²⁰. Ces données peuvent par exemple provenir d'enquêtes, de registres administratifs, de monitorings de la diversité, de recherches qualitatives, etc. Il peut donc aussi s'agir de données qui n'ont pas été collectées en vue de décrire des inégalités, mais qui peuvent cependant être utilisées dans ce but. Un très grand nombre de sources peuvent donc entrer en ligne de compte : bases de données, rapports (de recherche), rapports (annuels) d'institutions et d'organisations, articles de presse, pages de sites internet, ouvrages, etc. Il en a résulté une masse gigantesque de sources de données pouvant être inventoriées. Mais nous voulions établir un inventaire utile et pertinent pour les utilisateurs du data hub. La faisabilité du projet dans un délai très court²¹ a également été un élément important. C'est pourquoi il a fallu identifier quelques critères de sélection.

Nous nous limitons tout d'abord aux sources de données **publiées entre 2010 et 2020**. Ensuite, il doit aussi s'agir de sources de données **publiquement accessibles**, c'est-à-dire de données qui peuvent être consultées gratuitement et/ou obtenues sur simple demande. Comme nous l'avons dit, la définition des equality data est très large, notre critère suivant opère donc **une sélection sur le type de données**. Pour cela, nous avons suivi la classification opérée dans les *Guidelines on Equality data*²² du *Subgroup on equality data*. Nous avons donc uniquement repris des données sous la forme d'enquêtes, de recensements, de données administratives, de plaintes, de tests de situation, de monitorings de la diversité et de recherches qualitatives ; en faisant les exceptions suivantes pour des raisons de faisabilité et de facilité d'utilisation :

- Pour les sources de données basées sur des méthodes qualitatives, il y a une condition supplémentaire : nous n'avons repris que les sources de données qualitatives qui comprennent une méthodologie claire de sciences sociales. Nous avons aussi suivi les directives du *Subgroup on equality data* qui limite les recherches qualitatives aux « études de cas, interviews approfondies et interviews d'experts ». Cette condition, combinée au critère de sélection concernant le type de données, implique que nous n'avons pas repris dans le projet des publications qui avaient une méthodologie juridique.

²⁰« Toute information utile pouvant décrire et analyser l'égalité inégalités dans la société. Il peut s'agir aussi bien d'informations quantitatives que qualitatives ou de données agrégées qui reflètent les inégalités ou les causes ou les conséquences de celle-ci dans la société » (High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data (2018), [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#), p 4).

²¹ Le projet IEDCB a une durée d'un an.

²² High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data (2018), [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#), p 4-5.

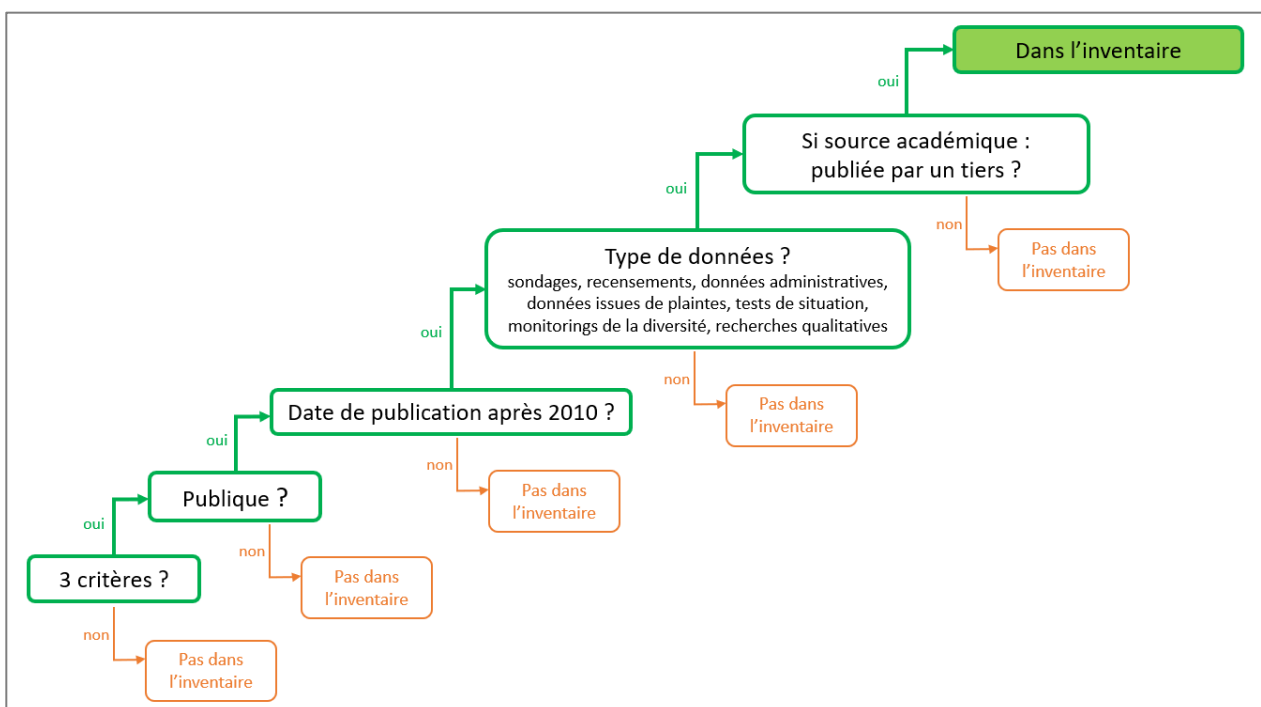
- De purs recensements de la nationalité ne suffisent pas pour être inclus dans l'inventaire. Un croisement entre les données relatives à la nationalité et un domaine spécifique doit être fait dans la source de données. Ainsi, nous ne reprenons pas les données concernant uniquement le nombre de nationalités étrangères en Belgique.
- Il était pratiquement impossible d'inclure tous les résultats de recherches académiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ceux-ci ne sont pas librement disponibles. Les recherches académiques qui ont été explicitement financées/commanditées/publiées par des administrations ou des autorités publiques ou par la société civile ont cependant été reprises, tout comme les rapports de recherche publiés en Flandre par les « Steunpunten voor Beleidsrelevant Onderzoek ». Dans la suite de ce rapport, ces sources académiques qui ont été inventoriées sont qualifiées de « sources académiques publiées par un tiers ».

Sur la base de ces critères de sélection, nous avons réalisé un arbre de décision avec les différents choix pour nous assurer que les différents membres de l'équipe utilisent bien les mêmes critères de sélection pour évaluer chaque source de données.

L'arbre de décision contient donc les questions suivantes (lorsque la réponse à toutes les questions est positive, la source est reprise dans l'inventaire) :

- 1) Cette source de données concerne-t-elle au moins un de nos trois groupes de critères ?
- 2) La source de données est-elle librement disponible ?
- 3) A-t-elle été publiée entre 2010 et 2020 ?
- 4) S'agit-il de l'un des types suivants de données : enquêtes, recensements, données administratives, données relatives à des plaintes, tests de situation, monitorings de la diversité ou méthodes qualitatives ?
- 5) En cas de source de données administrative : a-t-elle été publiée par un tiers ?

Figure 1. Arbre de décision pour sélectionner les sources d'equality data dans l'inventaire.



2.2.2 Mapping tool

Le *Subgroup on equality data* et la FRA nous ont fourni un outil pour établir l'inventaire des sources de données : un « *mapping tool* » sous la forme d'un fichier Excel. Dans ce fichier Excel, chaque ligne représente une source de données. Pour chacune d'entre elles, nous avons complété une série d'informations, notamment concernant les critères et les domaines se trouvant dans la source de données. Les autres informations récoltées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Catégories d'information reprises dans l'inventaire.

Sources de données	Nom
	Auteur/éditeur
	Lien internet
	Langue
Caractéristiques des données	Type de données
	Couverture géographique
	Date publication/dernier update
Domaines	Emploi
	Enseignement
	Santé
	Logement
	Justice et police
	Média
	Autre ²³
Critères	Nationalité
	Couleur de peau
	Origine/historique migratoire/ascendance/autres critères dits 'raciaux'
	Convictions religieuses et philosophiques
	Orientation sexuelle
	Caractéristiques sexuelles
	Identité de genre
	Expression de genre
Données spécifiques sur les :	Expériences de discrimination
	Discours ou crime de haine
Remarque	Préciser la catégorie « autre » dans les domaines

²³ Comme il n'a pas été possible de classer séparément tous les domaines possibles, nous avons créé une catégorie résiduelle appelée "autre". Cette catégorie comprend des données sur un large éventail de domaines tels que la culture, la participation, l'asile et la migration, la pauvreté, la sécurité, le sport, la mobilité, les loisirs, la jeunesse, etc. Dans cette catégorie, nous avons également indiqué si les données ne se rapportent pas à un domaine spécifique mais constituent un simple "comptage", comme les statistiques sur la diversité par origine de Statbel par exemple. Enfin, dans cette catégorie, nous avons également indiqué si les données concernent une enquête sur les attitudes par rapport à un certain critère et ne concernent donc pas un domaine spécifique. Les données sur l'attitude à l'égard des personnes d'origine non belge sur le lieu du travail dans le Baromètre de la diversité Emploi d'Unia en sont un exemple.

Nous avons adapté le *mapping tool* à la situation belge, entre autres grâce au feed-back des groupes consultatifs (voir section 2.3.1). Par exemple, nous avons laissé de côté de nombreuses catégories d'information concernant les spécificités techniques des données (taille de l'échantillon, représentativité, etc.) car ce n'est d'application que pour des données quantitatives issues de sondages, ce qui ne représente pas la majorité des données relatives à l'égalité en Belgique.

Par ailleurs, nous avons ajouté les critères de discrimination des caractéristiques sexuelles et de l'expression de genre, dans la mesure où ce sont également des caractéristiques pour lesquelles les données sont rares et peu connues, et que pour ces dernières, elles se retrouvent souvent dans les mêmes sources de données que celles sur l'identité de genre.

Le pragmatisme a également été d'application dans certaines décisions. L'outil d'inventaire proposé par la FRA et le *Subgroup on equality data* contient l'ensemble des critères de discrimination. Notre projet se limite à trois groupes de critères. Cependant, pour essayer d'offrir le maximum d'informations dans l'inventaire, lorsqu'une source de données rentrait dans notre inventaire (voir les critères de sélection ci-dessus), nous avons la volonté d'y relever aussi la présence d'informations sur d'autres critères de discrimination (sexe, handicap, âge, etc.). Mais l'outil d'inventaire n'étant pas adapté à cela, et cela nous coûtant un temps considérable, nous avons dû décider de ne plus reprendre ces informations. L'adaptation de l'outil d'inventaire s'est faite tout au long du projet. Ce fut un travail de longue haleine, réalisé à plusieurs, jalonné de nombreuses discussions sur le bien-fondé de telle ou telle catégorie d'information dans l'inventaire, et sur l'impact de telles décisions sur notre charge de travail. Nous pensons que l'outil est maintenant réutilisable pour de futurs travaux sur les equality data, concernant d'autres critères et caractéristiques.

2.3 Récolte de l'information par le crowdsourcing

Dans l'esprit des directives de la FRA et du *Subgroup on equality data* mais aussi de l'Accord de coopération²⁴ concernant la création d'Unia, qui attache une grande importance à la participation des groupes concernés, ce projet adopte une **approche participative**. Pour récolter l'information, nous avons recouru au *crowdsourcing* au moyen (1) de réunions avec des groupes consultatifs, (2) d'enquêtes et (3) d'interviews d'experts. Nous avons ainsi impliqué un maximum d'acteurs.

2.3.1 Réunions des groupes consultatifs

Les groupes consultatifs nous ont fourni des informations et un feed-back de la part d'acteurs externes compétents lors des différentes phases du projet. Nous avons mis sur pied deux types de groupes consultatifs : l'un avec des institutions publiques et des universitaires et l'autre avec des membres de la société civile. Nous avons identifié des acteurs clés et nous les avons invités à devenir membres de ces groupes et à participer ainsi au projet.

En impliquant des institutions publiques et la société civile, nous cherchons aussi à ce que ces acteurs prennent davantage conscience des equality data. Nous avons ainsi pu souligner l'importance de ces données et la nécessité d'améliorer leur développement. Nous espérons donc que, grâce à leur implication, les membres des groupes consultatifs pourront plus facilement participer au suivi des

²⁴ Pour plus d'information, voir la page [Accord de coopération Centre interfédéral pour l'égalité des chances](#) sur le site internet d'Unia.

recommandations de ce rapport. Nous avons organisé plusieurs moments de contact :

- En juin 2020, nous avons organisé un moment de lancement avec les groupes consultatifs afin de présenter le projet et de recueillir les premières réactions à ce sujet. Nous avons aussi abordé le *mapping tool*, l'outil que nous allions utiliser pour le travail d'inventaire. Nous avons résumé toutes les remarques des membres et, en fonction de cela, adapté le *mapping tool* afin qu'il soit mieux en phase avec le contexte belge.
- En décembre 2020, nous avons planifié des réunions avec les groupes consultatifs afin de présenter l'avancement du projet et le *mapping tool* (en partie) complété et de solliciter les remarques des membres.
- En avril et mai 2021, nous avons présenté le data hub et le rapport aux membres des groupes consultatifs. D'une part, ceux-ci ont pu tester le data hub sur internet et donner du feedback afin que la plateforme soit mieux adaptée aux utilisateurs. D'autre part, le contenu du rapport final, ses analyses et ses recommandations ont été commentés.

2.3.2 Enquêtes

En nous basant sur une étude succincte de la littérature, nous avons réalisé une enquête pour en savoir plus sur l'utilisation des equality data par la société civile et les institutions belges. Nous l'avons diffusée très largement afin d'impliquer dans notre projet le maximum d'acteurs de la société civile, des institutions publiques et du monde académique qui étaient susceptibles de partager avec nous des informations pertinentes sur les equality data.

Nous avons fait deux versions de l'enquête : une brève et une longue. Cette dernière a été envoyée aux acteurs dont nous pensions qu'ils utilisaient davantage les equality data, comme certaines institutions publiques et certains chercheurs universitaires. La version brève a été envoyée à des acteurs de la société civile et du monde institutionnel qui avaient moins d'expérience en matière d'equality data.

Dans les deux versions, nous avons posé des questions sur le type d'equality data que la personne ou l'organisation utilise, sur les lacunes concernant ces données, sur la nécessité d'en récolter davantage et sur l'autodéfinition. La version longue comportait des questions supplémentaires sur les equality data que les acteurs produisent eux-mêmes et envisagent de produire à l'avenir ainsi que sur l'intersectionnalité. Vous retrouverez le questionnaire de la version longue de cette enquête en annexe (voir 8.1).

Obtenir des réponses à notre appel à compléter l'enquête s'est cependant avéré être un défi. Malgré plusieurs rappels (au moins deux) que nous avons envoyés, nous avons noté un taux de réponse d'environ 14%²⁵. En soi, ce taux est déjà un premier résultat de notre enquête : le thème des equality data est en effet très spécifique et nous sommes conscients qu'un grand nombre d'acteurs à qui l'enquête a été envoyée n'en ont peut-être jamais entendu parler ou ne s'occupent pas activement de cela, ce qui fait qu'ils n'ont pas répondu. Nous avons ainsi constaté qu'il y avait avant tout un besoin de contextualiser et de sensibiliser davantage sur ce sujet. Une approche pédagogique de la question est également nécessaire.

²⁵ Nous avons envoyé l'enquête longue à 194 personnes et reçu 27 réponses, soit un taux de réponse de 13,9%. L'enquête courte a été envoyée à 212 acteurs et a été complétée par 31 personnes, soit un taux de réponse de 14,6%.

Les informations ainsi récoltées sur les sources d'équality data existantes nous ont servies pour réaliser l'inventaire. Nous avons analysé les autres réponses à l'enquête et utilisé le résultat de cette analyse pour rédiger le rapport (voir ci-dessous le point 2.3.4).

2.3.3 Interviews

Sur la base de la littérature relative aux equality data, nous avons identifié les thèmes sur lesquels nous voulions interroger les experts plus en profondeur en vue du rapport : les lacunes dans les equality data, l'intersectionnalité, l'autodéfinition, la conceptualisation et la catégorisation de groupes, le *mainstreaming* de ces données, leur instrumentalisation et leur sensibilité. Nous avons rédigé un guide d'entretien pour servir de fil conducteur durant les interviews.

Nous avons fait sept interviews d'experts du monde académique dans le domaine des equality data : deux avec des experts francophones et cinq avec des néerlandophones. La plupart d'entre eux sont des experts dans le domaine des 3 groupes de critères de discrimination concernés par ce rapport. Nous avons ainsi pu obtenir des informations plus approfondies sur ces critères. Outre ces interviews, nous avons aussi eu des entretiens exploratoires informels avec divers acteurs concernés. Les sept interviews ont été mises par écrit et analysées.

2.3.4 Analyse des enquêtes et des interviews

Les informations que nous avons obtenues au moyen des enquêtes et des interviews n'ont pas seulement servi à alimenter l'inventaire, mais aussi ce rapport. C'est avec ce dernier objectif à l'esprit que nous avons systématiquement analysé les enquêtes et les interviews :

- Nous avons trié par question les réponses aux versions longues de l'enquête dans un fichier Excel. Les différents collaborateurs au projet ont ensuite analysé chacun une série de questions, en résumant chaque réponse en un ou plusieurs termes clés.
- Nous avons ensuite listé et structuré ces termes clés, nous nous sommes présenté mutuellement le résultat et nous en avons discuté entre nous. Lors de cette discussion, nous avons aussi examiné comment cela pourrait alimenter et façonner le rapport.
- Nous nous sommes alors servis de cette liste de mots/thèmes clés pour analyser en profondeur les interviews.
- Les interviews ont été réparties entre les collaborateurs et chacun d'entre eux a donc analysé complètement une série d'interviews à l'aide des mots clés.
- Un nouvel aperçu des mots clés, et donc des thèmes centraux, provenant des interviews a été présenté et discuté entre nous. Ici aussi, on a discuté de la manière dont le résultat de l'analyse pourrait être utilisé dans le rapport.

Les résultats de l'analyse ont en partie déterminé les thèmes qui sont discutés dans ce rapport. Mais pour rédiger celui-ci, nous sommes avant tout parti de l'inventaire et de l'analyse de celui-ci. Nous avons complété les constats que nous en avons tirés avec les résultats de l'analyse des enquêtes et des interviews, qui ont donné plus de profondeur à une série d'éléments que nous avons déjà pu constater sur la base de l'inventaire.

3 Le cadre juridique : la protection des données

3.1 Introduction

Il existe en Belgique une demande considérable pour collecter et traiter des données relatives à l'égalité. Les equality data relevant pour la plupart de données à caractère personnel, leur traitement s'inscrit dans un cadre juridique au niveau belge et européen. Ce cadre juridique assure le droit au respect de la vie privée, qui fait partie des droits fondamentaux.

Cependant, le *crowdsourcing* a montré qu'il existe encore une inquiétude aujourd'hui : les gens redoutent que leurs données soient utilisées de manière abusive. C'est pourquoi il est essentiel, y compris dans le cadre des equality data, que ces données soient collectées et traitées de manière « correcte », que les personnes dont les données sont collectées et traitées puissent avoir l'assurance que ces données sont correctement protégées, qu'elles puissent avoir confiance dans le système qui gère leurs données et que ce système soit à tout moment transparent.

Dans cette section, nous précisons donc brièvement comment le législateur gère la tension entre le besoin d'une collecte et d'un traitement des données, d'une part, et la protection juridique de ces données, de l'autre. Nous mettons l'accent sur l'un des principaux instruments de protection des données au niveau de l'UE, le *Règlement général relatif à la Protection des Données* (ou RGPD), et sur la réglementation belge en la matière. Nous commentons ensuite comment les experts et les groupes consultatifs ont perçu cette tension et comment cette perception peut être mise en balance avec le cadre législatif en vigueur.

3.2 Le cadre législatif



Considération 4 du RGPD :

Le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. (...)

3.2.1 Le RGPD

« *Le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité* », peut-on lire dans le préambule du RGPD²⁶, le nouveau Règlement de l'UE relatif au traitement des données à caractère personnel des personnes physiques, qui est entré en vigueur en mai 2018. Compte tenu de sa forme, un Règlement, cette réglementation européenne s'applique directement dans tous les États membres de l'UE, y compris donc en Belgique, et une loi belge ne peut donc en principe que compléter ou préciser le principe le RGPD là où celui-ci le permet.

Le RGPD a pour but de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et plus particulièrement leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel. Il s'applique au traitement partiellement ou entièrement automatisé et au traitement de données à caractère personnel contenues dans un fichier ou appelées à y figurer.

Le Règlement fixe un certain nombre de principes relatifs au traitement des données à caractère personnel en général (article 5), comme la **licéité**, la **loyauté** et la **transparence** du traitement et la nécessité d'une **finalité du traitement**. En plus, il définit, à côté d'autres principes, les conditions générales auxquelles le traitement de données à caractère personnel doit répondre pour pouvoir être considéré comme licite (article 6).

Outre ces principes généraux, qui s'appliquent normalement à tous les types de données à caractère personnel (nom, âge, numéro de téléphone, ...), le RGPD ajoute une couche de protection pour certaines d'entre elles. Ainsi, l'article 9 interdit le traitement de catégories « particulières » de données à caractère personnel qui « révèle l'origine raciale²⁷ ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale (...), à des données concernant la santé ou à des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ». Dans ce rapport, nous appellerons ces « catégories particulières de données à caractère personnel » des **données à caractère personnel sensibles**.

Néanmoins, le paragraphe 2 de ce même article énumère un **nombre limité de situations qui peuvent échapper à cette interdiction, comme :**

- Lorsque la personne concernée a donné son **consentement explicite** au traitement de ses données à caractère personnel ;

²⁶ [Règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), Journal officiel de l'Union européenne du 04 mai 2016, L119/1.

²⁷ Notons que le texte du RGPD en français et en anglais diffère légèrement sur ce point. En français, le texte renvoie au « traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique » et en anglais à « processing of personal data revealing racial or ethnic origin ».

Par ailleurs, dans toutes les langues, le RGPD situe le terme de « race » en stipulant que « *Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour ces libertés et droits. Ces données à caractère personnel devraient comprendre les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, étant entendu que l'utilisation de l'expression « origine raciale » dans le présent règlement n'implique pas que l'Union adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes.* » (considération 51, nous soulignons).

- Lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs **d'intérêt public important** ;
- Lorsque le traitement est nécessaire **à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques**. Cette protection est développée dans la loi belge du 30 juillet 2018, qui n'autorise en principe qu'une version anonymisée et, si ce n'est pas possible, pseudonymisée, des données. Nous reviendrons là-dessus dans la section suivante.
- Quand le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- Quand le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice de droits en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

LE RGPD exprime donc une interdiction de traiter ces données à caractère personnel sensibles tout en prévoyant des exceptions qui permettent ce traitement.

3.2.2 La loi belge du 30 juillet 2018 relative au traitement des données à caractère personnel

La loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel abroge définitivement la loi du 8 décembre 92 sur le respect de la vie privée et intègre les principes du RGPD dans l'ordre juridique belge. Elle doit donc être lue en corrélation avec le RGPD.

Comme nous l'avons mentionné au paragraphe 3.2.1, la loi complète ou précise le RGPD lorsque celui-ci le permet. C'est ainsi que la loi définit entre autres quels traitements sont autorisés comme étant nécessaires pour des motifs **d'intérêt public important** (voir article 8). Plus précisément, en son article 34, la loi ajoute des conditions supplémentaires pour le traitement des données à caractère personnel sensibles, notamment celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle²⁸. Le traitement de celles-ci « n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée » et uniquement dans les situations énumérées dans la loi. La première situation énumérée qui autorise le traitement de ces données concerne un traitement qui serait « autorisé par la loi, le décret, l'ordonnance, **le droit de l'Union européenne** ou l'accord international » (article 34, §1, 1° ; nous soulignons). Le droit de l'Union européenne inclut le RGPD, qui comme nous l'expliquons ci-dessus autorise le traitement de ce type de données à certaines conditions. La loi belge du 30 juillet 2018 relative au traitement des données à caractère personnel rend donc possible le traitement de données à caractère personnel sensibles tout en l'assortissant d'une série de conditions.

²⁸ Pour une énumération complète, voir l'article 34, §1 de la [Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel](#).

3.2.3 La loi belge du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

Qui dit loi, dit aussi contrôle. Afin d'assurer le bon déroulement de ce contrôle, l'ancienne « Commission de respect de la vie privée » a été rebaptisée « Autorité de protection des données » (APD) et ses compétences ont été étendues et adaptées à la nouvelle législation relative à la protection des données.

La loi du 3 décembre 2017²⁹ dresse entre autres la liste des **organes de l'APD** et régle sa compétence pour assurer le **contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel**. L'APD peut porter toute infraction à l'attention des autorités judiciaires et même ester en justice en vue de faire respecter la législation relative à la protection des données personnelles. Sa chambre contentieuse peut aussi imposer des sanctions, comme des amendes administratives. Enfin son service d'inspection peut contrôler les responsables du traitement et les sous-traitants.

En plus de sa fonction de contrôle, l'APD est aussi chargée de **donner des avis et des informations** à des particuliers, des entreprises et des décideurs politiques et peut **accompagner des entreprises** à propos des outils de prévention du RGPD, comme le recours à un fonctionnaire pour la protection des données. Plus spécifiquement, l'ADP propose aux citoyens trois manières de demander de l'aide via son site internet³⁰. Tout d'abord, les citoyens peuvent **demandeur des informations sur la législation relative à la protection des données** à des fins privées, professionnelles ou académiques. D'autre part, ils peuvent aussi demander une intervention ou une médiation de l'ADP lorsqu'ils sont confrontés à un problème. Le Service de première ligne de l'ADP essaie alors de parvenir à un accord entre les différentes parties. En troisième lieu, les victimes d'un problème et/ou d'une infraction en matière de protection des données peuvent aussi déposer plainte à l'ADP.

En plus de l'APD, il existe en Belgique d'autres autorités fédérales de contrôle, chacune avec ses compétences propres. Leur collaboration est définie dans un protocole de coopération³¹ qui est entré en vigueur le 24 novembre 2020. Il s'agit des autorités suivantes : le Comité permanent de contrôle des services de renseignements, le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Organe de contrôle de l'information policière.

À côté de l'APD, le RGPD comprend aussi un système décentralisé de protection des données, avec une obligation ou une possibilité de désignation en interne d'un « fonctionnaire de la protection des données » pour certaines entreprises et organisations qui doivent traiter des données. Ce fonctionnaire donne entre autres des avis et mène, en principe de manière indépendante, des contrôles internes sur le respect du droit à la protection des données.

²⁹ [Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.](#)

³⁰ [Site internet](#) de l'Autorité de protection des données.

³¹ Protocole de coopération entre les autorités de contrôle fédérales belges en matière de protection des données convention entre l'Autorité de protection des données, l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et le Comité permanent de contrôle des services de police, 24 novembre 2020, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-de-cooperation-entre-les-autorites-de-contrôle-federales-belges-en-matiere-de-protection-des-donnees.pdf>.

3.2.4 La loi belge du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

La loi du 4 juillet 1962³² porte sur la statistique publique en Belgique et régit notamment le fonctionnement de l'Institut National de Statistiques, aujourd'hui appelé Statbel. La loi inclut des normes relatives à la production statistique et émet des restrictions quant aux types de données sur lesquelles Statbel peut travailler. L'article 24 quinquies explicite cela :

« *En aucun cas, les investigations et études statistiques de l'Institut national de statistique ne peuvent concerner la vie privée, notamment **la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, la race ou l'origine ethnique.*** »

Il est intéressant de constater que cette disposition n'était pas incluse à la base dans la loi de 1962, elle a été ajoutée plus tard, par une loi du 1^{er} août 1985. Ensuite, cette loi a été réformée en profondeur par la loi du 22 mars 2006 afin d'opérer une harmonisation avec la législation belge et européenne sur la protection des données à caractère personnel en vigueur à l'époque. Cette législation n'interdisait pas de façon absolue la collecte de données à caractère personnel sensibles, mais l'autorisait dans certaines circonstances et à des conditions strictes. Pourtant, cet article 24 quinquies n'a pas été modifié alors qu'il était en décalage avec cette législation sur la protection des données personnelles. Aujourd'hui, ce décalage demeure : le régime prévu à l'article 9 du RGPD est comparable aux normes déjà en vigueur en 2006 en la matière : la collecte de ce type de données est possible, à certaines conditions et dans des circonstances strictes.

De nos jours, la vie privée, et plus précisément les données à caractère personnel sensibles, étant protégées par le RGPD et la loi belge du 30 juillet 2018, on peut s'interroger sur le bien-fondé du positionnement très restrictif de cet article 24 quinquies dans la loi sur la statistique publique. Ce positionnement offre certainement des opportunités à Statbel et à d'autres institutions, mais il est également générateur de limitations importantes et d'une certaine confusion. De notre expérience, il est souvent interprété de manière très restrictive, également par des institutions ou organisations ne dépendant pas de cette loi. Il contribue donc à rendre la situation ambiguë sur ce qui est permis ou n'est pas permis en Belgique et génère ainsi une incertitude. Une discussion devrait pouvoir s'ouvrir sur les avantages et inconvénients attachés à cet article 24 quinquies ainsi que sur les marges de manœuvre qu'il ménage. Cette discussion œuvrant à une meilleure information sur ce qui est permis ou non, sa portée s'en trouvera clarifiée ainsi que son articulation avec l'article 9 du RGPD. Ceci permettrait d'éviter que certains types d'études sur l'inégalité ou la discrimination ne soit pas réalisées de peur de ne pas respecter cet article.

3.2.5 Le cadre juridique au niveau régional et européen.

Par ailleurs, un **Accord de coopération** entre l'État fédéral et les entités fédérées a été signé le 15 juillet 2014. Il a pour but de faciliter la collaboration entre l'État fédéral et les entités fédérées en matière de statistiques publiques. En se basant sur cet accord, les entités fédérées ont désigné **par décret leurs autorités chargées des statistiques**. À côté de la loi fédérale, il existe donc aussi une réglementation fédérée sur les statistiques publiques, que nous ne commenterons pas ici.

³² [Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.](#)

Enfin, au niveau européen, il y a le **Règlement 223/2009 du 11 mars 2009**³³, qui fixe le cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Celles-ci sont gérées par le programme statistique européen (Eurostat). Le data hub contient plusieurs données statistiques d'Eurostat, comme la *LFS - Labour Force Survey - Online data Eurostat*.

3.3 Manque de clarté et inquiétudes au sujet du cadre législatif

La section précédente a dressé un tableau rapide du cadre législatif, sans prétendre à l'exhaustivité. Nous pouvons en conclure deux choses :

1. Il existe un cadre législatif ;
2. Il y a également des possibilités de collecter des equality data à l'intérieur de ce cadre.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les réponses à l'enquête et les entretiens avec les experts ont fait apparaître une crainte compréhensible et une incertitude quant aux equality data. Nous avons également constaté que les restrictions imposées par le cadre juridique sont interprétées de diverses manières. Il y a donc d'une part une inquiétude au sujet du traitement et de la protection des données à caractère personnel et d'autre part – éventuellement en lien avec cela – un manque de connaissance sur le cadre législatif et une incertitude sur la manière de l'interpréter. On peut comprendre que des personnes, des institutions et des organisations aient du mal à s'y retrouver dans ce paysage technique et fragmenté et aient peur de ce qu'elles ne connaissent pas.

C'est pourquoi il importe tout d'abord de **faire clairement savoir ce qui est possible ou non dans le cadre législatif, de le rendre accessible et de le diffuser**. Ce cadre législatif existe et prend en considération aussi bien le point de vue du possesseur individuel de données à caractère personnel que celui de l'utilisateur de ces données. Ainsi, il existe d'une part une interdiction de principe concernant le traitement de données à caractère personnel sensibles, mais aussi des exceptions à cette interdiction qui sont cadrées et mises en balance avec la protection d'autres droits individuels fondamentaux. Le traitement des données se rapportant aux critères de discrimination ne peut souffrir d'une interdiction générale et les possibilités prévues dans la législation doivent être utilisées pour traiter des données à caractère personnel sensibles. Ceci vaut pour différents profils d'acteurs. Par exemple, pour la sphère scientifique, pour qui ces données sont essentielles pour faire avancer les connaissances sur les inégalités et la discrimination ; mais aussi pour des organismes publics et privés pour promouvoir la diversité en leur sein. Tous sont assujettis à cette législation et, s'ils répondent aux conditions prescrites, doivent être en mesure d'effectuer ces traitements de données.

En d'autres termes, les normes en vigueur ne s'opposent pas à ce que des données à caractère personnel sensibles soient collectées³⁴, mais fixent des garanties fondamentales et des restrictions quant au degré et à la manière dont ce type d'information peut être récolté et traité.

³³ [Règlement 223/2009 du 11 mars 2009](#) relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) no 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, Journal officiel de l'Union européenne 31 mars 2009, L 87/164.

³⁴ Voir notamment à ce sujet le chapitre 5 de Ringelheim, J. & De Schutter O. (2010). *Ethnic monitoring. The processing of racial and ethnic data in anti-discrimination policies: reconciling the promotion of equality with privacy rights*.

Ce qui est possible ou non varie aussi selon la situation et les garanties prévues. La sensibilisation au sujet des normes en vigueur est donc importante et peut constituer la base du débat sur les equality data.

Pour répondre aux craintes existantes, il est important que les citoyens comprennent qu'il existe un cadre législatif, mais aussi qu'ils aient confiance dans la manière dont ce cadre est mis en pratique et qu'ils puissent exercer un contrôle. Ils peuvent pour cela s'adresser entre autres à l'APD (voir section 3.2.3). Par ailleurs, il est aussi important que les groupes concernés puissent participer au processus de traitement des données, que ce processus soit transparent et que l'on communique quelles sont les garanties contre les abus et pour protéger les données personnelles. Nous approfondirons ces conditions dans nos recommandations au chapitre 7. Il importe également **d'entendre les inquiétudes de personnes au sujet desquels des données à caractère personnel sensibles sont récoltées et traitées et de leur donner une plateforme pour formuler leurs aspirations éventuelles**. Un débat public sur le pourquoi, le comment et la nature des données récoltées est souhaitable.

La sensibilisation et le débat doivent avant tout permettre à la population de **savoir qui** gère et traite ses données, **comment** elles sont gérées et traitées et **qui veille** à ce que cela se fasse correctement. Autrement dit, on a besoin d'une **plus grande transparence** vis-à-vis des citoyens dont des données à caractère personnel sensibles sont collectées, ces citoyens doivent acquérir une **meilleure connaissance** du cadre législatif en vigueur et cela doit entraîner une **plus grande participation** des publics concernés dans la collecte, la gestion et le traitement des données à leur sujet.

4 Lacunes dans les equality data belges

4.1 Analyse de l'inventaire

Cette section présente un aperçu de l'analyse chiffrée de l'inventaire concernant les critères, les domaines, les méthodes de récolte des données et la langue des sources de données.

Au moment d'écrire ce rapport, 335 sources ont été inventoriées. Elles contiennent toutes des données sur au moins l'un de nos trois groupes de critères. Il faut par conséquent faire une distinction claire dans l'analyse entre, d'une part, *les sources*, qui se réfèrent à ces 335 sources, et d'autre part les *croisements*, qui concernent le croisement entre les domaines et les critères dans une source de données. En d'autres termes, il peut y avoir plusieurs croisements entre les domaines et les critères au sein d'une même source et le nombre total de croisements est donc supérieur à celui des sources.

Le tableau 2 indique le nombre de sources qui contiennent des informations sur les différents critères. Le centre de gravité se situe clairement au niveau des critères dits 'raciaux' tandis que les 'caractéristiques sexuelles', 'l'identité de genre' et 'l'expression de genre' restent relativement secondaires. Il y a ainsi 148 sources qui contiennent des informations sur la 'nationalité' et 225 sur 'l'origine/l'historique migratoire/l'ascendance/d'autres critères raciaux'. Ce dernier résultat est sans doute entre autres dû au fait que cette dernière catégorie a été définie de manière large (voir le chapitre 2). La 'conviction philosophique et religieuse' (65 sources) et 'l'orientation sexuelle' (51 sources) sont des critères moins présents. Par ailleurs seules 38 sources contiennent des informations sur l'identité de genre et sur la couleur de peau. Enfin, il n'y a que 8 sources qui comportent des informations sur les 'caractéristiques sexuelles' et 13 sur 'l'expression de genre'.

Tableau 2. Nombres de sources contenant de l'information sur les critères.

Nationalité	Couleur de peau	Origine/historique migratoire/ascendance/ autres critères 'raciaux'	Convictions religieuse/philosophique	Orientati on sexuelle	Caractéristiq ues sexuelles	Identité de genre	Expressi on de genre
148	24	225	65	51	8	38	13

Au niveau des domaines (voir tableau 3), les plus importants sont 'l'emploi' et la catégorie résiduelle 'autres', avec respectivement 129 et 181 sources. Le domaine 'autres' couvre des domaines très variés, allant de 'asile et migration' à 'participation sociale' en passant par 'jeunesse'. D'autre part, les domaines 'enseignement' (86 sources), 'santé' (74 sources) et 'logement' (69 sources) sont également importants, contrairement aux catégories 'médias' et 'justice et police', avec respectivement 26 et 37 sources seulement.

Tableau 3. Nombre de sources contenant de l'information sur les domaines.

Emploi	Enseignemen t	Santé	Logement	Justice et police	Media	Autre
129	86	74	69	37	26	181

Une analyse plus poussée des croisements entre les domaines et les critères (voir tableau 4) fait apparaître que certains critères sont nettement plus souvent croisés avec certains domaines. Ainsi, on constate que les ‘caractéristiques sexuelles’ et ‘l’expression de genre’, qui sont peu fréquentes en général, se retrouvent en grande partie dans des études traitant des domaines ‘santé’ et ‘autres’. Enfin, et plus généralement, on trouve une proportion importante des critères dits ‘raciaux’ dans des recherches concernant le domaine de ‘l’emploi’.

Tableau 4. Répartition de l’information sur les critères selon les domaines.

%	Empl oi	Enseigne ment	Sant é	Logeme nt	Justice / Police	Medi a	Autr e	Total
Nationalité	26,3%	11,5%	10,8 %	14,4%	5,4%	2,5%	29,1 %	100,0%
Couleur de peau	17,6%	14,7%	8,8%	14,7%	17,6%	4,4%	22,1 %	100,0%
Origine/historique migratoire /ascendance/autres critères ‘raciaux’	22,7%	15,7%	11,5 %	13,1%	6,3%	4,7%	26,0 %	100,0%
Convictions religieuse/ philosophique	17,2%	16,6%	7,6%	10,2%	8,9%	7,0%	32,5 %	100,0%
Orientation sexuelle	16,3%	16,3%	13,3 %	10,4%	11,1%	4,4%	28,1 %	100,0%
Caractéristiques sexuelles	15,4%	15,4%	19,2 %	3,8%	11,5%	7,7%	26,9 %	100,0%
Identité de genre	12,1%	12,1%	18,7 %	5,5%	13,2%	5,5%	33,0 %	100,0%
Expression de genre	15,0%	15,0%	20,0 %	5,0%	12,5%	5,0%	27,5 %	100,0%

En ce qui concerne les méthodes de collecte de données, les ‘enquêtes’ (172 sources) et les ‘données administratives’ (102 sources) sont clairement les méthodes les plus fréquentes. Il y a en revanche seulement un faible nombre de sources utilisant des ‘tests de discrimination’ (10 sources) et des ‘données relatives à des plaintes’ (15 sources). Les sources contenant des informations sur les caractéristiques sexuelles font uniquement usage ‘d’enquêtes’ (7 sources), de ‘recherches qualitatives’ (2 sources) et de ‘données administratives’ (1 source).

Enfin, l’inventaire comporte des sources en quatre langues – néerlandais, français, anglais et allemand – dont certaines existent en plusieurs langues. On observe cependant une nette majorité de sources existant uniquement en néerlandais (152) en comparaison avec les sources francophones (39). De nombreuses sources sont néanmoins disponibles aussi bien en français qu’en néerlandais (110).

4.2 Lacunes sur la base des enquêtes et des interviews

Au point précédent, nous avons décrit l'inventaire sur la base d'une analyse chiffrée. Mais il n'est pas évident de se baser uniquement sur une telle analyse pour déterminer ce qui peut être considéré comme une 'lacune' et ce dont on a précisément besoin pour améliorer les equality data en Belgique. Nous allons à présent poursuivre cette analyse en pointant les lacunes dans les equality data belges sur la base des éléments que nous avons récoltés grâce au *crowdsourcing* et à l'analyse de la littérature. Les organisations et les experts qui sont en contact étroit avec le terrain et les groupes concernés sont les mieux placés pour indiquer ce qui est nécessaire à ce sujet.

Nous avons subdivisé les lacunes en trois catégories.

4.2.1 Lacunes concernant le contenu et le type de sources de données

Les principaux sujets pour lesquels il y a encore trop peu de données, selon nos répondants et sur la base de notre inventaire, sont les suivants :

- De manière générale, on dispose encore de trop peu de données sur les **caractéristiques sexuelles** (seulement huit sources dans l'inventaire). Il existe en Belgique un registre auquel ont uniquement accès les centres universitaires liés à l'Association belge d'Endocrinologie et de Diabétologie pédiatrique. Les autres hôpitaux font preuve d'une grande méfiance quand il s'agit d'enregistrer des données relatives à des personnes intersexes. Il n'existe par ailleurs que peu de données sur les discriminations et les inégalités vis-à-vis de ces personnes faisant intervenir leur implication et leur participation active. C'est une lacune qui pourrait être comblée par une politique structurelle de collecte de données sur les caractéristiques sexuelles. Il est très important que les personnes intersexes y soient étroitement impliquées.
- On manque de données concernant l'**orientation sexuelle** et on a besoin de plus de données sur l'ensemble du spectre des orientations sexuelles, dans une perspective intersectionnelle. Les données sur les hommes homosexuels sont par exemple relativement nombreuses, mais nettement moins sur les femmes lesbiennes ou les personnes bisexuelles.
- Même si l'**identité de genre** et l'**expression de genre** ont récemment suscité de plus en plus d'intérêt et si le Transgender Infopunt, par exemple, publie pas mal de données et de recherches à ce sujet, il subsiste une lacune claire pour les données relatives à ces critères ainsi que sur les inégalités et les discriminations à l'égard des **personnes transgenres**. Un exemple concret : il n'y a aujourd'hui plus de chiffres centralisés sur le nombre de changements de prénom motivés par l'identité de genre en Belgique. C'est une conséquence des modifications de compétences depuis le 1^{er} août 2018, qui ont vu la procédure permettant de changer de prénom être entièrement transférée aux communes et aux officiers de l'état civil³⁵. Auparavant, les demandes de changement de prénom devaient être faites auprès du SPF Justice et étaient conservées de manière centralisée. On pouvait demander les données relatives au changement de prénom, ventilées par motivation. Le fait que ce ne soit plus possible est une lacune car le nombre de changements de prénom avec la motivation « identité de genre » sera très probablement plus élevé que le nombre de modifications de

³⁵ SPF Justice, [Nouvelle réglementation pour les personnes transgenres](#).

l'enregistrement du sexe dans les bases données administratives. Ceci est dû au fait que ce n'est pas une possibilité pour beaucoup de personnes non-binaires de procéder juridiquement à une modification de l'enregistrement de leur sexe car ils ne peuvent opter que pour « homme » ou « femme » : elles changent donc leur prénom en un nom neutre, mais ne font pas de modification de l'enregistrement de leur sexe.

- Une autre lacune concernant l'identité de genre est que cette question n'est pas systématiquement posée en Belgique. Il convient donc de **généraliser les questions sur le genre** en intégrant dans chaque enquête des questions qui sondent l'identité de genre ou la perception du genre.
- L'inventaire comprend un nombre relativement grand de sources contenant des données sur les **critères dits 'raciaux'**. Mais nous constatons un manque de données concernant ces critères dans certains domaines, ce qu'indiquent aussi nos répondants. C'est clairement le cas dans le **domaine 'justice et police'**. Plusieurs organisations actives sur ces thèmes dénoncent l'impossibilité de trouver des données fiables au sujet des actions policières et de la violence policière et plus spécifiquement de la discrimination et du racisme qui peuvent les accompagner (comme par exemple le profilage ethnique). Un document de vision³⁶ de l'Inspection générale de la Police affirme : « *La police belge navigue à l'aveugle : il n'y a pas de chiffres clairs sur la violence policière illégale, le racisme et la discrimination* ». Dans ses recommandations, ce document souligne la nécessité de mener des recherches scientifiques sur la police. Un rapport d'Amnesty International³⁷ au sujet du profilage ethnique dénonce également un manque de données et, dans un rapport sur la sélectivité policière, Unia recommande de mieux identifier le phénomène³⁸. Ces données sont intéressantes et importantes pour identifier les pratiques de profilage ethnique utilisées par la police et pour s'y attaquer. On manque aussi de chiffres sur la diversité dans l'appareil judiciaire et policier.
- Le *crowdsourcing* nous apprend qu'on manque également de chiffres concernant les critères dits 'raciaux' dans le domaine de la **santé**, et plus spécifiquement sur les inégalités en matière de santé et d'accès aux soins et sur les discriminations dans le système de santé. D'autre part, il est aussi important d'identifier l'impact différencié des soins de santé sur différents publics. Lorsque les soins ne sont pas adaptés à des publics spécifiques, ils peuvent exercer un impact différencié sans qu'il ne s'agisse de discrimination ou d'une inégalité d'accès aux soins. Ce manque de chiffres est clairement apparu pendant la crise du coronavirus, où on s'est aperçu qu'on manquait de données sur l'impact de la pandémie sur certains publics vulnérables. Le rapport d'Unia consacré au Covid-19 recommandait dès lors de suivre attentivement l'impact de la crise sur ces publics³⁹.

³⁶ Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (2021), [Document de vision 3 : Tous les flics sont-ils incompétents ? L'approche de l'intégrité au sein de la police belge](#), p. 42.

³⁷ Amnesty International Belgique (2018), ['On ne sait jamais avec des gens comme nous', Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique](#).

³⁸ Unia (2020), [Position paper 2020. Sélectivité policière](#), p. 17.

³⁹ Unia (2020), [Covid-19 : les droits humains à l'épreuve](#), p. 69.

- Même si, comme nous l'avons dit, il existe un assez grand nombre de données sur les critères dits 'raciaux' en général, il y a beaucoup moins de données qui contiennent des informations spécifiques sur les personnes **de la troisième génération**. Elles peuvent pourtant subir des discriminations dans différents domaines.
- Par ailleurs, il y a aussi relativement peu de données contenant des informations sur le critère de la **couleur de peau**, probablement parce que la mise en exergue de ce critère constitue un défi méthodologique. On a surtout besoin de données utilisant une méthodologie spécifique afin de mettre en lumière les discriminations basées sur la couleur de peau dans certains domaines.
- On dispose également de très peu de données sur les **Roms et les gens du voyage** en Belgique. C'est un constat qui revient dans la plupart des rapports (nationaux et internationaux) : il y a trop peu de données sur lesquelles se baser pour conduire des politiques efficaces vis-à-vis de ce public. Nous constatons qu'au niveau local on dispose cependant de données, qui sont souvent produites en collaboration avec des figures relais et des organisations qui travaillent au contact de ce public. Au niveau international aussi, des initiatives sont prises dans ce domaine. Citons le rapport de la FRA sur les Roms et les gens du voyage qui est basé sur une enquête menée dans six pays européens, dont la Belgique⁴⁰. La Commission européenne a publié en 2011 une communication sur l'intégration des Roms : « Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 »⁴¹. Sur la base de cette communication, les États membres de l'UE ont été invités en 2011 à élaborer des stratégies nationales pour les Roms. Depuis 2011, la Commission européenne publie des rapports annuels de progression sur la mise en œuvre des stratégies nationales. L'une des obligations dans ce cadre est d'établir une évaluation de la politique menée vis-à-vis des Roms, ce qui est aujourd'hui très difficile compte tenu du manque de données complètes, fiables et transparentes à leur sujet. Dans l'évaluation intermédiaire du cadre européen en 2017, le manque de données est reconnu comme l'un des problèmes persistants qui expliquent l'absence de progrès. L'évaluation intermédiaire de 2019 se réfère à nouveau explicitement à la nécessité de « *procéder à la collecte systématique de données solides, ventilées par sexe et par âge, permettant d'éclairer l'analyse des besoins et du contexte, d'établir une situation de référence, de fixer des objectifs et d'alimenter les indicateurs de résultats et d'impact* »⁴².
- Il y a aussi en Belgique relativement peu de sources qui mettent en lumière les inégalités, les discriminations, et les discours et crimes de haine basés sur **la conviction philosophique ou religieuse d'une part et l'ascendance d'autre part**. Il existe certes de nombreuses sources (internationales) qui recensent le nombre de personnes ayant une conviction philosophique ou religieuse, comme l'étude du *Pew Research Center* sur le nombre de musulmans en Europe⁴³. Mais pour combattre les discriminations et les inégalités, on a surtout besoin de données sur les discriminations et les discours et crimes de haine envers certains publics et sur des phénomènes tels que l'islamophobie et l'antisémitisme. Un exemple à ce sujet est

⁴⁰ European Union Agency for Fundamental Rights (2020), [Roma and travellers in six countries](#).

⁴¹ Commission européenne, [Communication : Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020](#), COM(2011) 173 définitif.

⁴² Commission européenne (2019), [Communication : Rapport sur la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms – 2019](#), COM(2019)406 final, p. 16.

⁴³ Pew Research Center (2017), [Europe's Growing Muslim Population](#).

l'étude de la FRA sur les expériences et les perceptions de l'antisémitisme⁴⁴. Par ailleurs, des études sur l'autodéfinition⁴⁵ de certains groupes peuvent également mettre en lumière la manière dont ils perçoivent leur identité et contribuer au débat sur des formes spécifiques de discrimination.

Outre les lacunes relatives au sujet de la source de données, les répondants ont également fait état de lacunes liées au type de données :

- Il est frappant que l'inventaire ne compte qu'un **petit nombre de tests de discrimination** (dix au total), dont les Baromètres de la Diversité Logement et Emploi d'Unia et divers autres rapports de la Ville d'Anvers et de la Ville de Gand dans les domaines de l'emploi et du logement. Comme les tests de discrimination sont un bon moyen d'identifier et de combattre des discriminations pour différents critères, il s'agit d'une lacune manifeste. On a donc besoin de davantage de tests de discrimination dans d'autres domaines et pour d'autres villes et régions. En plus des dix sources de notre inventaire qui comprennent des tests de discrimination, ceux-ci sont également utilisés dans le cadre de recherches académiques. Cependant, si ces recherches n'ont pas été publiées par un tiers, nous ne les avons pas reprises dans l'inventaire (voir chapitre 2).
- Enfin, le manque de **données intersectionnelles** est une grande lacune dans les equality data belges. Ce point est abordé en détail au chapitre 5. L'analyse des réponses à l'enquête ainsi que les interviews ont fait apparaître un certain nombre de lacunes concrètes concernant le croisement entre deux critères de discrimination. Il y a ainsi très peu de données sur le croisement entre l'identité de genre et les critères dits 'raciaux', ce qui fait que la catégorie des personnes transgenres issues de l'immigration, qui peuvent rencontrer des formes spécifiques de discrimination, reste invisible. Il en va de même pour le croisement entre les critères dits 'raciaux' et l'orientation sexuelle. De plus, les croisements avec d'autres critères, comme le genre et le statut socio-économique, sont également essentiels, même si ces critères n'ont pas pu être pris en compte directement dans le présent rapport.

4.2.2 Lacunes concernant la qualité des données et l'analyse

- Plusieurs répondants indiquent que les **problèmes liés à l'opérationnalisation des critères** constituent une lacune importante dans les equality data belges. Ces difficultés ont entre autres pour effet qu'il est compliqué de comparer certaines données, par exemple entre différentes régions belges. Nous reviendrons plus en détail sur le thème de l'opérationnalisation et sur les défis qui y sont liés au chapitre 6.
 - Il existe par exemple de nombreuses manières différentes de définir et de mesurer les critères dits 'raciaux' et on utilise souvent des catégories d'origine différentes. Ceci est dû entre autres à la structure complexe de l'État belge, dans laquelle les différents niveaux de compétence appliquent différentes opérationnalisations. Au niveau local

⁴⁴ European Union Fundamental Rights Agency (2018), [Experiences and perceptions of antisemitism – second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU](#).

⁴⁵ Le Centre communautaire laïc juif David Susskind a par exemple publié récemment une étude sur les jeunes juifs à Bruxelles (Centre communautaire laïc juif David Susskind (2019), [Qui sont les jeunes juifs de Bruxelles](#)).

aussi, on utilise souvent d'autres formes d'opérationnalisation. Une harmonisation des définitions pourrait remédier à cela, dans la mesure du possible.

- Un autre exemple concerne la définition et l'opérationnalisation des « Roms ». Ce terme est un concept générique englobant diverses catégories qui peuvent présenter de grandes différences entre elles. Cela soulève bien sûr des défis en termes d'opérationnalisation (voir chapitre 6). En outre, le concept de 'Rom' est défini de différentes manières, ce qui complique la comparaison. On utilise par exemple une définition plus large au niveau européen qu'au niveau flamand.
- En ce qui concerne l'opérationnalisation de l'identité de genre, les enquêtes laissent souvent l'option d'indiquer « X » ou « autre » en plus du choix « homme » ou « femme » (donc H/F/X), mais ce n'est pas la manière la plus adéquate de recenser l'identité de genre des personnes⁴⁶. Qui plus est, la coexistence de différentes formes d'opérationnalisation de l'identité de genre rend également difficile la comparaison entre les données. On a besoin de davantage de recherches et d'un débat sur la question pour déterminer la meilleure manière d'opérationnaliser le concept d'identité de genre.
- Un reproche récurrent qui ressort des interviews et de l'enquête menée a été le manque de **comparabilité** des données existantes, ce qui rend difficile la mesure de l'évolution de certaines situations. Selon les répondants, ce manque de possibilités de comparaison dans le temps est dû à un manque de régularité dans la collecte des données, qui est souvent ponctuelle. Il arrive aussi que des données soient disponibles pour réaliser une analyse longitudinale, mais qu'on le fasse trop peu.
- Les répondants signalent aussi que certaines formes de définition externe d'un critère de discrimination ne sont pas suffisamment fiables et qu'il faut davantage recourir à l'**autodéfinition** (nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 6 portant sur l'opérationnalisation).
- Une autre lacune identifiée concerne l'**échantillon ou la population** qui sert de base à la recherche ou à la source de données. Ainsi, le taux de non-réponse des personnes d'origine étrangère est souvent plus élevé dans les enquêtes, cette catégorie étant de ce fait sous-représentée dans l'échantillon.
- Enfin, les répondants indiquent également que l'on fait **trop peu d'analyses intéressantes et pertinentes** des données existantes et que ces analyses manquent parfois d'expertise. Autrement dit, on pourrait mieux exploiter les données existantes.

4.2.3 Lacunes relatives à l'accessibilité, la transparence et la législation sur le respect de la vie privée

Sur la base de l'inventaire, il apparaît clairement que de nombreuses equality data sont déjà collectées : par des chercheurs universitaires, des institutions publiques et des organisations issues de la société civile, entre autres. Pourtant, il a régulièrement été question dans les enquêtes et les interviews réalisées de la

⁴⁶ Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), [Adviesnota: Het meten van identiteit de genre in kwantitatief onderzoek](#), Transgender Infopunt.

difficulté de trouver ces données et du manque de transparence liée aux données existantes. Plus concrètement, les lacunes suivantes ont été identifiées :

- Beaucoup d'utilisateurs ne savent pas clairement qui a collecté quelles données et à quelle fin. Nous lançons ici un appel clair en faveur de l'établissement d'un **inventaire centralisé reprenant des informations transparentes sur les sources de données**. Notre projet y répond en partie. Cependant, dans notre inventaire, nous avons uniquement repris les sources académiques publiées par un tiers. C'était un des critères de sélection que nous avons utilisés pour sélectionner les sources à reprendre dans notre inventaire. Nous constatons cependant le besoin de disposer d'une vision centralisée des recherches académiques sur les critères de discrimination, aussi bien au niveau des chercheurs universitaires que des associations et des institutions. Nous ne pouvons donc que lancer un appel pressant au monde académique pour s'atteler à un tel inventaire. Une vision claire des données existantes (comme nous cherchons à le faire avec ce projet) peut en effet éviter que certains groupes ou thèmes ne soient interrogés de manière excessive.
- Il y a aussi la perception d'un **manque d'informations correctes et exhaustives sur la méthodologie utilisée** pour certaines sources de données.
- Plusieurs répondants indiquent que de nombreuses données ne sont pas **accessibles au public**. Cette perception négative peut aussi être liée au manque de transparence qui entoure les conditions d'obtention des données.
- Des répondants affirment également que la législation sur le traitement des données à caractère personnel complique la collecte de certaines données. De plus, les restrictions qu'elle impose sont interprétées de différentes manières. Nous constatons – et ceci est confirmé par les experts – une **méconnaissance de la législation relative au traitement des données à caractère personnel** qui fait qu'on s'imagine souvent que celle-ci n'autorise à peu près rien. En pratique, il y a de nombreuses possibilités, moyennant le respect de certaines conditions importantes, en matière d'equality data (voir chapitre 3). Par rapport à la législation en vigueur, la lacune se situe donc probablement au niveau de la connaissance de cette législation et nous pouvons peut-être y remédier en partie avec le présent rapport.
- Un **large débat public de qualité sur la collecte d'equality data est nécessaire**. Selon l'approche des données fondée sur les droits humains, il est en effet souhaitable que le grand public et des publics spécifiques soient impliqués dans la discussion sur le comment et le pourquoi des equality data. Une sensibilisation de la population sur l'utilité de ces données peut mener à un débat public sur la meilleure manière de procéder.
- Ce débat doit porter entre autres sur les avantages et inconvénients attachés à l'article 24 quinquies de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Cet article interdit strictement à l'Institut National de Statistique (aujourd'hui Statbel) toutes investigations et études statistiques portant sur « la vie privée, notamment la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, la race ou l'origine ethnique ». Il s'agit là d'une approche plus restrictive que l'article 9 du RGPD, qui a trait à la protection de ce type de données (pour rappel, le RGPD interdit leur traitement tout en prévoyant une série d'exceptions, voir chapitre 3 concernant le cadre juridique). Cette situation est génératrice

d'opportunités mais également d'importantes limitations et de confusion sur ce qui est permis ou non en Belgique, et ce également par des institutions ou organisations ne relevant pas de cette loi. Un débat et une meilleure information sur cet article 24 quinquies permettra d'en clarifier la portée, dans la perspective de l'article 9 du RGPD.

- Enfin, une lacune qui est peut-être liée au manque d'accessibilité et de transparence est le fait que **les politiques conduites aujourd'hui sont encore trop peu basées sur des données**, soit parce qu'il n'existe pas de données de qualité sur certains publics cibles, soit parce qu'elles sont trop peu utilisées. Nous plaidons donc pour que les données existantes soient effectivement exploitées pour orienter les choix politiques. L'inventaire qui a été réalisé dans le cadre de ce projet peut y contribuer. Les données disponibles devraient également être utilisées pour évaluer l'impact des politiques menées.

5 L'intersectionnalité

La mise en lumière des inégalités et des discriminations est indissociable d'une perspective intersectionnelle. Si on entend de plus en plus souvent parler « d'intersectionnalité », l'application d'un cadre intersectionnel aux equality data ne va pas de soi. C'est pourquoi ce chapitre aborde plus en profondeur l'intersectionnalité comme perspective sociologique et son application dans le cadre des equality data.

L'intersectionnalité⁴⁷ est une perspective qui considère que la situation sociale des personnes est déterminée par le croisement de plusieurs de leurs caractéristiques personnelles⁴⁸, telles que par exemple la nationalité, la couleur de peau, l'âge, le niveau de qualification, le genre, l'orientation sexuelle ou la foi. Ces caractéristiques personnelles (dont certaines sont des critères de discrimination) peuvent avoir pour effet que des personnes soient privilégiées ou au contraire défavorisées ou discriminées dans la vie sociale. La situation sociale d'une personne ne dépend donc pas d'une seule caractéristique, mais de la combinaison de plusieurs. D'ordinaire, le concept d'intersectionnalité n'est utilisé que lorsque la combinaison (« le croisement ») de plusieurs caractéristiques provoque une nouvelle situation qui resterait invisible si ces caractéristiques étaient examinées séparément.

L'intersectionnalité offre une perspective analytique qui clarifie les liens entre les caractéristiques personnelles et les formes de discrimination qui les accompagnent⁴⁹. Ce qui est important, c'est que le croisement de plusieurs caractéristiques personnelles produit une expérience unique qui est qualitativement différente de la somme des caractéristiques prises séparément⁵⁰. Selon la théorie de l'intersectionnalité, les différentes caractéristiques personnelles peuvent donc se renforcer. L'intersectionnalité fait référence aux formes uniques de discrimination subies par les personnes qui se trouvent au carrefour de différentes caractéristiques. Les formes de discrimination ne sont donc pas simplement multiples⁵¹. Par exemple : l'imbrication des différentes catégories fait en sorte que chaque croisement entre le genre et la couleur de peau crée une expérience unique. Les expériences de discrimination des femmes d'origine étrangère n'équivalent dès lors pas à la simple addition des formes de discrimination basées sur le genre et sur la couleur de peau. Une perspective intersectionnelle est importante parce qu'elle permet de révéler des discriminations invisibles et qu'elle colle de plus près à l'expérience vécue par certains publics.

⁴⁷ Le terme d'intersectionnalité a été utilisé pour la première fois en 1989 par la féministe et juriste Kimberlé Crenshaw.

⁴⁸ Rosa vzw (website), [Intersectionaliteit](#) en Equality Challenge Unit (2017), [Intersectional approaches to equality research and data](#).

⁴⁹ Rosa vzw (website), [Intersectionaliteit](#).

⁵⁰ Ella vzw (2014), [INTERSECTIONEEL DENKEN. Handleiding voor professionelen die intersectionaliteit of kruispuntdenken in de eigen organisatie willen toepassen](#), p. 4.

⁵¹ On parle de discrimination multiple lorsqu'une personne est discriminée pour plusieurs raisons, qui ne se renforcent pas forcément.



If we aren't intersectional, some of us, the most vulnerable, are going to fall through the cracks.

Quote van Kimberle William Crenshaw

Un autre aspect important de la perspective intersectionnelle est qu'elle n'est pas uniquement centrée sur des formes de discrimination vécues au niveau individuel, mais qu'elle est aussi un moyen de révéler des formes structurelles de discrimination. Elle attire en effet l'attention sur les inégalités structurelles liées à ces croisements spécifiques⁵².

5.1 L'intersectionnalité dans les equality data

Cette perspective est importante dans les equality data pour donner une visibilité à des formes d'inégalité et de discrimination qui, sinon, resteraient invisibles dans les données. En effet, de nombreuses collectes de données et recherches n'intègrent qu'un seul critère (ou un nombre restreint) de discrimination. C'est par exemple le cas des données relatives au marché de l'emploi qui sont uniquement ventilées selon le sexe. L'absence d'intersectionnalité entraîne des données incomplètes qui ne donnent pas une image correcte de la réalité. Une politique basée sur de telles données ne pourra donc avoir qu'un impact limité, en particulier sur les publics les plus vulnérables et les plus invisibles. Par ailleurs, une politique basée sur des données non intersectionnelles peut avoir pour conséquence de stigmatiser, par les initiatives prises, certaines catégories de personnes. Les groupes sociaux ne sont en effet pas homogènes mais présentent des différences entre eux. Ainsi par exemple, tout Rom ne vit pas dans la pauvreté et tout enfant Rom n'a pas de mauvais résultats scolaires. Une politique axée sur les Roms en général, sans tenir compte des différences internes à ce public, a par conséquent un effet stigmatisant et échoue à mettre à nu les vulnérabilités et les points d'attention spécifiques.

Cependant, il n'est pas facile de traduire et d'appliquer concrètement un cadre de pensée intersectionnel au traitement des données et à la recherche. C'est ce qui ressort aussi de notre analyse des enquêtes et de l'inventaire (voir section 5.2). Nous allons discuter ci-dessous de quelques points d'attention pour appliquer une perspective intersectionnelle dans les equality data.

Tout d'abord, il est important qu'une telle perspective soit appliquée **tout au long du processus de recherche** : lors de la formulation des questions de recherche et du concept de la recherche, de la collecte et de l'analyse des données et du rapportage. Concrètement, cela signifie que l'on tient déjà compte de plusieurs caractéristiques personnelles au moment de rédiger les questions de recherche ou que l'on se concentre sur un public spécifique qui se situe au croisement de plusieurs caractéristiques personnelles et

⁵² Ella vzw (2014), [*INTERSECTIONEEL DENKEN. Handleiding voor professionelen die intersectionaliteit of kruispuntdenken in de eigen organisatie willen toepassen*](#), p. 27.

qui peut donc rencontrer des formes spécifiques de discrimination. Ensuite, lors de la collecte des données, il convient aussi de prendre en considération plusieurs critères, le croisement entre ces critères et les formes spécifiques de discrimination qui peuvent en résulter. Si la collecte de données ne prend pas en compte plusieurs critères, on ne pourra pas analyser plus tard le croisement entre eux. La recherche de répondants doit également tenir compte de publics qui se trouvent à un certain croisement et qui restent invisibles si on ne les recherche pas spécifiquement.

L'intersectionnalité dans la recherche et la collecte de données signifie qu'en plus de mettre l'accent sur le rôle de plusieurs caractéristiques personnelles des participants à la recherche, on tient également compte du **contexte** dans lequel s'inscrivent les inégalités et les discriminations⁵³. Une recherche impliquant une perspective intersectionnelle tient donc compte dans son analyse des formes structurelles de pouvoir et des inégalités. Dès le début de la recherche, il faut être conscient des structures historiques et actuelles d'inégalité qui existent dans la société et de la manière dont ces structures continuent à agir dans l'esprit des chercheurs. La réflexivité des chercheurs est donc cruciale, surtout dans les recherches qualitatives intersectionnelles. De plus, il est clair qu'une **participation des publics concernés** est nécessaire pour éviter l'utilisation dans la recherche du cadre de référence dominant.

À ces points d'attention généraux s'ajoutent quelques points spécifiques qui s'appliquent aux **recherches/données qualitatives**. Comme nous l'avons dit, une exigence minimale est de collecter des données pour plus d'un critère et de croiser ces différents critères dans l'analyse. Dans le cadre d'une approche des données fondée sur les droits humains, on souligne par ailleurs l'importance de la désagrégation des données : « *La désagrégation des données permet aux utilisateurs des données de comparer des groupes de population et de comprendre la situation de groupes spécifiques. La désagrégation nécessite que des données sur les caractéristiques pertinentes soient collectées* »⁵⁴. Par exemple : des données relatives au marché de l'emploi ne sont pas seulement ventilées selon le sexe, mais aussi selon les tranches d'âge dans les catégories « hommes » et « femmes ».

Cependant, le simple croisement de critères peut difficilement démontrer où se situent précisément les inégalités et quels sont leurs liens de causalité⁵⁵. De plus, il ne tient pas compte des influences réciproques entre ces caractéristiques et il ne permet pas de contrôler le rôle d'autres caractéristiques et facteurs. Une **analyse de régression avec des effets d'interaction** va un pas plus loin. Une analyse de régression consiste à vérifier les différents effets de caractéristiques sur un résultat donné. Un effet d'interaction entre deux caractéristiques personnelles (par exemple, le sexe et l'âge) examine l'effet de l'interaction entre ces caractéristiques, ce qui correspond à l'idée que des caractéristiques peuvent se renforcer et occasionner ainsi une expérience unique de discrimination.

Dans une situation idéale, la recherche dans une perspective intersectionnelle combine recherches qualitative et quantitative. Cette **combinaison** offre la possibilité aussi bien d'identifier un groupe et/ou une problématique de manière synthétique que de les décrire et de les comprendre plus en profondeur.

⁵³ Equality Challenge Unit (2017), [Intersectional approaches to equality research and data](#), p. 4.

⁵⁴ OHCHR (2018), [A Human Rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development. United Nations](#), p. 7.

⁵⁵ Equality Challenge Unit (2017), [Intersectional approaches to equality research and data](#).

5.2 L'intersectionnalité dans les enquêtes et l'inventaire ?

Dans le cadre de ce projet, nous avons demandé aux participants à l'enquête et aux interviews ce qu'ils entendent par « intersectionnalité », s'ils appliquent ce concept dans leur travail et, si c'est le cas, de quelle manière. Un premier constat marquant qui en ressort est que le concept d'intersectionnalité évoque quelque chose pour tout le monde, mais n'est pas encore connu et mis en pratique partout dans la même mesure. La plupart des répondants jugent cependant qu'il s'agit d'une perspective importante. Un deuxième constat – lié évidemment au premier – est que les questions posées au sujet de l'intersectionnalité suscitent des réponses très variées : l'intersectionnalité n'a pas le même sens pour tout le monde. Certains l'interprètent purement comme une discrimination multiple, donc un cumul de plusieurs motifs de discrimination dans le chef d'une même personne. Pour d'autres, l'intersectionnalité signifie que les motifs de discrimination se renforcent entre eux et elle permet ainsi de faire apparaître des publics vulnérables qui, sinon, seraient ignorés dans la recherche.

La plupart des répondants qui travaillent eux-mêmes avec des données expliquent d'ailleurs qu'ils appliquent l'intersectionnalité en croisant plusieurs catégories. On pourrait y voir une application statistique minimale de l'intersectionnalité. D'autres partent d'une application sociologique plus large de l'intersectionnalité et pointent l'importance de travailler de manière intersectionnelle tout au long du processus de traitement des données et de faire apparaître des formes invisibles de discrimination. Il y a aussi des répondants ne travaillant pas eux-mêmes avec des données, mais qui appliquent une perspective intersectionnelle sur le plan de la communication ou des politiques afin de toucher certains publics invisibles, de rendre visibles les inégalités et de les combattre.

Ces constats basés sur l'enquête et les interviews sont aussi conformes à l'analyse globale que nous faisons de la mise en pratique de l'intersectionnalité dans notre inventaire. Il ressort de celui-ci qu'il existe globalement peu d'analyses de données ou de recherches où une perspective intersectionnelle est centrale et appliquées de manière intégrale. Dans de nombreuses sources, les données sont certes ventilées selon différents critères, qui sont croisés entre eux. Une version minimaliste de l'intersectionnalité est donc appliquée dans les études quantitatives. Cependant les analyses qui vont un pas plus loin et ajoutent des effets d'interaction entre différents critères sont limitées. Une perspective intersectionnelle est cependant plus souvent appliquée de manière explicite dans les recherches qualitatives. On en trouve un exemple dans le rapport « L'insécurité, la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+ dans la Région de Bruxelles-Capitale »⁵⁶. Ce rapport s'intéresse par exemple aux expériences de violence et de discrimination de femme lesbiennes/queer.

Ce qui frappe aussi, c'est que de nombreuses données basées sur des plaintes ne sont pas intersectionnelles. Les signalements de discrimination ne sont souvent enregistrés que pour un seul critère alors que les expériences de discrimination peuvent porter sur plusieurs critères. Cette lacune est aussi une conséquence de la législation qui ne permet pas une perspective intersectionnelle⁵⁷. Dans la loi antiracisme et la loi antidiscrimination, il n'est chaque fois question que d'un seul critère protégé.

⁵⁶ Methos, Equal Brussels (2019), [L'insécurité, la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+ dans la région de Bruxelles-Capitale](#).

⁵⁷C'est pourquoi le rapport d'Unia « [Evaluation de la loi antiracisme et de la législation antidiscrimination](#) » de 2017 recommande de « faire explicitement référence à un ou plusieurs critères protégés » (p. 70). En Wallonie, le [Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#), et en Flandre, le [Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande d'égalité des chances et de traitement](#) se réfèrent par exemple à « un ou plusieurs » critères protégés. Ce n'est pas encore le cas de la loi antiracisme et de la loi antidiscrimination.

Il en résulte que dans les données basées sur des plaintes, certaines expériences de discrimination qui se situent au croisement de plusieurs critères restent invisibles, y compris pour le pouvoir politique. Les données qui reposent sur des questionnaires concernant des expériences de discrimination, de crimes de haine ou de discours de haine ne sont également souvent basées que sur un seul critère.

5.3 Les défis relatifs aux données et recherches intersectionnelles

Il y a beaucoup d'obstacles méthodologiques et organisationnels à surmonter pour pouvoir vraiment faire des recherches intersectionnelles. L'un des défis méthodologiques consiste à disposer de ou à collecter **suffisamment de données de qualité**. Tout d'abord, comme nous l'avons signalé ci-dessus, il n'est pas facile d'opérationnaliser l'intersectionnalité dans les données. Notre enquête révèle aussi qu'il subsiste beaucoup de questions et de défis à ce sujet. Comment par exemple, dans une enquête, poser des questions sur des expériences de discrimination à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination ? Jusqu'où aller pour interroger toutes les intersections possibles ? Ceci vaut aussi pour les questions sur les attitudes par rapport à différentes intersections. Il en résulte une multitude de catégories pouvant compliquer l'analyse. Il y a donc des limites au nombre de caractéristiques que l'on peut interroger en même temps et il faut faire des choix. Cela demande un grand travail de réflexion et idéalement un trajet participatif avec les publics concernés par les données pour parvenir à une opérationnalisation correcte.

Plusieurs répondants à notre enquête signalent que les données pour pouvoir réaliser une analyse intersectionnelle sont **souvent insuffisantes**. Pour pouvoir ventiler des données selon plusieurs caractéristiques ou pour effectuer des analyses de régression, il faut un fichier de données ou un échantillon suffisamment grand. De plus, il est important que les populations de publics spécifiques y soient suffisamment représentées. Comme il s'agit parfois de petites populations, cela exige un surcroît de travail pour les atteindre. Une communication accessible concernant la recherche et une campagne de recrutement ciblée peuvent s'avérer utiles.

Les chercheurs qui travaillent sur des données existantes mentionnent aussi l'insuffisance des données pour pouvoir faire une analyse intersectionnelle de qualité pour des groupes vulnérables et invisibles. Cela met à nouveau en évidence l'importance d'appliquer une perspective intersectionnelle tout au long du cycle de recherche, y compris donc avant le début de la collecte de données. En outre, lorsqu'il s'agit de ventiler les données, les chercheurs se heurtent parfois à la législation sur le traitement des données à caractère personnel. Il va de soi qu'il faut veiller en permanence à garantir l'anonymat des personnes et le respect de leur vie privée.

Il ressort de ces constats que des recherches et des données intersectionnelles en bonne et due forme demandent des moyens, notamment financiers, et constituent aussi un défi sur le plan organisationnel. Ces moyens et ce temps ne sont pas toujours disponibles partout. De petites interventions permettent cependant de faire déjà des progrès, par exemple en récoltant des informations sur les différentes caractéristiques personnelles et en ventilant les données selon plusieurs caractéristiques.

6 Opérationnalisation

6.1 Introduction

Ce rapport traite de la manière de mesurer des concepts tels que par exemple la conviction religieuse, l'identité de genre et l'origine. Il s'agit de concepts sociologiques abstraits, dont la signification n'est pas évidente ou univoque et évolue même fortement dans certains cas. Bien que ces concepts soient couramment utilisés dans le langage quotidien, leur signification exacte est rarement définie et **il n'existe donc pas une seule** une seule manière de les opérationnaliser.

L'opérationnalisation est la manière de mesurer des concepts abstraits par l'utilisation d'indicateurs qui les représentent. C'est une question importante parce que les données sont très dépendantes de la manière dont elles sont opérationnalisées. Le fait qu'il n'existe pas de définition univoque et d'opérationnalisation standardisée complique d'autant la collecte de données liées à ces concepts. Si des concepts n'ont pas de définition claire et que l'on utilise systématiquement des indicateurs différents pour catégoriser les personnes, cela a un impact direct sur la fiabilité, la qualité et la comparabilité des données.

Avant d'aborder plus avant les différentes manières d'opérationnaliser ces concepts, nous commencerons par expliquer pourquoi il est si difficile de les définir et de les opérationnaliser.

6.1.1 Identités : fluidité et hétérogénéité

Les concepts dont il est question dans ce rapport sont utilisés dans la vie quotidienne pour désigner des différences et des similitudes entre les gens, se situer et situer d'autres personnes dans des groupes et s'approprier une identité. Ils naissent donc au sein des interactions sociales entre les gens. Bien qu'ils aient un impact réel sur la vie des gens, ce sont des constructions sociales dont la signification n'est pas figée.

La complexité de la réalité sociale et des identités personnelles peut difficilement s'inscrire dans des concepts abstraits univoques. Les identités et les caractéristiques des personnes et des groupes ne sont pas univoques et immuables, mais plutôt fluides et complexes. Ceci s'applique également aux concepts étudiés dans ce rapport, dont les définitions sont dynamiques et peuvent changer selon le contexte et la situation.

On observe cette fluidité au niveau macro, avec l'évolution de l'étude théorique des concepts. Mais il y a aussi un certain degré de fluidité dans le chef de l'individu : l'identité d'une personne peut varier au fil des ans et selon la situation dans laquelle elle se trouve. Il y a aussi un autre type de fluidité, qui va plus loin encore : certaines personnes refusent d'être mises (par d'autres) dans une case circonscrite et de s'identifier à une seule catégorie immuable, par exemple d'origine, d'orientation sexuelle ou de genre. Elles peuvent en effet s'identifier à plusieurs ou au contraire à aucune de ces catégories ou à des catégories non standardisées. Le contraire existe également : des personnes mettent en avant certains traits de leur identité et revendiquent clairement leur appartenance à un groupe, notamment pour défendre leurs droits. Cette fluidité et cette complexité compliquent bien entendu l'opérationnalisation des critères.

D'autre part, les groupes présentent une hétérogénéité interne. Par exemple, les personnes qui adhèrent à une certaine religion peuvent varier dans la manière et l'intensité dont ils pratiquent leur croyance. De plus, l'approche intersectionnelle demande que l'on tienne également compte du fait que les membres

d'un groupe qui ont par exemple, une origine spécifique différent entre eux pour d'autres critères, comme l'identité de genre, la conviction religieuse, l'orientation sexuelle, etc.

6.1.2 De la réalité aux catégories : un passage difficile

Tenter de faire entrer ces identités fluides et ces groupes hétérogènes dans des catégories et des concepts abstraits implique **un risque de réduire les personnes à des variables qui ne reflètent pas la complexité et l'hétérogénéité de la réalité**. Les informations ainsi récoltées sont donc moins fiables étant donné qu'elles ne mesurent pas correctement l'objet qu'elles sont censées refléter.

En outre, cela peut aussi renforcer le mythe des identités et des catégories homogènes. Catégoriser des personnes selon leur origine semble suggérer que « l'ethnicité » et la prétendue « race » sont des réalités immuables, indépendamment de la manière dont les personnes les abordent. Il y a un risque de reproduire ainsi l'idée qu'il existerait des catégories de personnes qui diffèrent fondamentalement entre elles (essentialisation) : « *Le risque est en effet de rapporter la différence induite de traitement à l'égard des minorités à une nature ou une culture qui leur seraient propres, ce qui réduirait à néant tout effort politique et juridique de lutte contre les discriminations*⁵⁸ ». Il est donc important d'avoir toujours à l'esprit que ces caractéristiques sont des constructions sociales dont la signification n'est pas immuable, mais qui peuvent en même temps avoir un impact réel dans les interactions humaines et dans la société. Tant que cet impact existe, il est important de mesurer ces caractéristiques au moyen de catégories analytiques afin de rendre compte de la réalité sociale, sans renforcer ces catégories et encore moins participer à leur création. De plus, ces catégories analytiques ne peuvent pas servir à réduire les individus au groupe (ainsi construit).

Mais pour s'attaquer aux inégalités et aux discriminations, il est important d'identifier les groupes discriminés. Le risque de créer des stéréotypes ne doit cependant pas être perdu de vue. Toutefois, ceux-ci résultent surtout de discours politiques et sociaux et de l'interprétation des données. Il est donc important d'avoir une bonne communication au sujet des données afin de contrer ce risque (nous reviendrons plus en détail sur ce point dans les recommandations).

Qui plus est, dans de nombreux cas les critères dont il est question ici sont sensibles parce qu'ils concernent des données à caractère personnel. Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction et au chapitre 3, le respect et la protection des données à caractère personnel est un thème central au niveau des droits humains. Tout travail de catégorisation doit donc également respecter ces contraintes.

En raison de ces difficultés, il est important que les chercheurs consacrent suffisamment d'attention et de réflexion à l'opérationnalisation des caractéristiques personnelles et qu'ils soient conscients des conséquences potentielles qu'une certaine opérationnalisation peut avoir sur le résultat de la collecte des données. D'autre part, un chercheur a aussi intérêt à s'interroger sur l'influence de sa propre position sur le processus de collecte des données. La subdivision d'une population en concepts et en catégories n'est en effet pas neutre du point de vue des normes et des valeurs et ceux qui collectent les données doivent prendre conscience de leurs propres normes et valeurs quand ils prennent des décisions concernant des

⁵⁸ Center for Intersectional Justice et Actiris (2018), [Analyse de la transposition du concept d'intersectionnalité dans le cadre de la réforme des instruments de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations](#), p. 4.

caractéristiques personnelles aussi sensibles⁵⁹.

Il est clair que certains concepts nécessitent encore beaucoup de recherches et de débats pour savoir quelle est la meilleure manière de les opérationnaliser. Il n’y a d’ailleurs pas de réponse univoque et intemporelle à cette question. La pertinence de l’opérationnalisation des catégories évolue au fil du temps et dépend du contexte et des finalités pour lesquels elle est réalisée. Toutefois, des conditions minimales peuvent être avancées pour s’assurer de la qualité et de la fiabilité des données relatives à l’égalité. Nous les discutons dans le chapitre 7. Afin d’identifier ces conditions minimales et sans nous lancer dans une description exhaustive⁶⁰, nous brossons un bref portrait de deux types d’opérationnalisation utilisés en Belgique : l’autodéfinition et la définition externe⁶¹. Nous ne privilégions pas l’une par rapport à l’autre comme forme idéale d’opérationnalisation. Ces deux manières de mesurer ont leurs avantages et leurs inconvénients, que nous décrivons ci-dessous. Un principe important que nous mettons en avant dans le choix du type d’opérationnalisation est que cela dépend de la finalité, de l’exécutant, du public concerné par les données ou de la recherche. Dans cette optique-là, des approches différentes peuvent être utilisées en complémentarité. Dans les sections suivantes, nous détaillons ces deux formes d’opérationnalisation.

6.2 Le recours à l’autodéfinition dans les equality data

6.2.1 Principe

L’autodéfinition est le principe de base dans l’approche des données fondée sur les droits humains. Cette approche implique que les données relatives à des caractéristiques personnelles soient fournies par les personnes sur lesquelles portent ces données et que ces personnes puissent le faire comme bon leur semble. De plus, ces personnes doivent pouvoir choisir librement de divulguer ou non les informations personnelles qui les concernent. Toutes les questions relatives à des caractéristiques personnelles doivent autoriser une réponse libre et permettre de désigner plusieurs catégories d’identité⁶².

Par ailleurs, les catégories doivent être définies en associant les personnes concernées afin de veiller à ce que les répondants concernés par ces critères de discrimination puissent participer de manière optimale à la collecte des données.

L’idée sous-jacente est le principe « *do no harm* », selon lequel il faut être conscient lors de toute intervention – comme la collecte d’equality data – du risque que cette intervention puisse exposer les personnes à davantage de discriminations ou de stéréotypes. Toute objection à ce sujet de la part de ces

⁵⁹ OHCHR (2018), [A Human Rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development. United Nations](#), p. 11.

⁶⁰ Voir à ce sujet par exemple : le rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l’évaluation des discriminations en France : Héran, F (2010), [Inégalités et discriminations. Pour un usage critique et responsable de l’outil statistique](#) (2010) ; ou le chapitre 4 du livre : Ringelheim, J. & De Schutter, O. (2010), *Ethnic monitoring. The processing of racial and ethnic data in anti-discrimination policies: reconciling the promotion of equality with privacy rights*.

⁶¹ La littérature relative aux equality data parle de « *proxy information* » au lieu de « définition externe » (voir par exemple [Guidelines on improving the collection and use of equality data](#)). Cependant, nous ne choisissons délibérément pas le terme de « *proxy* » parce qu’il semble contenir un certain jugement de valeur et que « définition externe » nous paraît un terme plus adapté.

⁶² Commission européenne (2016), [European Handbook on equality data](#), p. 56.

publics doit dès lors être entendue par les producteurs de données⁶³.

6.2.2 Difficultés

Une première difficulté pratique concerne **la terminologie et la définition des catégories relatives à une caractéristique personnelle**. Lorsque l'on demande à quelqu'un de se positionner par rapport à son identité, il est important que les catégories proposées correspondent à des représentations sociales ayant effectivement cours dans la réalité. Ces représentations sociales sont spécifiques au contexte belge, à l'histoire du pays (migrations économiques, colonisation, ...) et dépendent de la manière dont certaines thématiques sont traitées dans le débat public. Elles doivent non seulement être créées en collaboration avec les répondants, mais aussi pouvoir évoluer dans le temps pour coller aux représentations sociales en cours dans les différents groupes.

Ceci signifie notamment que la liste des catégories proposée doit offrir suffisamment d'options pour que chacun puisse s'y retrouver. Une catégorie ouverte où les individus peuvent préciser la manière dont ils souhaitent se définir est également nécessaire afin d'éviter de « forcer » le répondant à se positionner dans une catégorie prédéfinie.

Si ce n'est pas le cas, on court le risque d'un sous-rapportage. Il se peut en effet que des personnes ne se reconnaissent pas dans le concept tel qu'il est opérationnalisé. C'est par exemple le cas de personnes intersexes qui ne se retrouvent pas dans la définition de l'intersexualité qui est utilisée⁶⁴. L'utilisation de l'autodéfinition peut donc empêcher ces personnes d'être reprises dans les données alors qu'elles peuvent subir des discriminations.

Ce risque de sous-rapportage est aussi présent pour les personnes qui ne veulent pas s'identifier comme appartenant à un certain groupe par peur d'être discriminées ou stigmatisées. Ce n'est pas sans importance au vu du manque de confiance dans les pouvoirs publics qui caractérise certaines personnes en Belgique. Ceci est par exemple le cas lorsque l'on cherche à collecter des données sur les Roms. Certains Roms en Belgique se montrent très méfiants envers les pouvoirs publics, et certainement lorsque ceux-ci collectent des données à leur sujet. Ils sont de ce fait réticents à y participer. On a pourtant grand besoin de ces données sur les inégalités et les discriminations envers la population Rom en Belgique. Avant de récolter des données, il est dès lors important d'investir dans l'information et la participation de la population Rom au processus afin de susciter sa confiance. Nous commentons cela dans le prochain chapitre.

Cela étant, des listes de catégories complexes et changeantes peuvent poser problème en termes d'analyse. Ceci en particulier dans le cadre d'analyses statistiques qui se basent souvent sur la stabilité des variables et qui nécessitent des catégories clairement définies, mutuellement exclusives et dans un nombre raisonnable. Même si les catégories restent stables dans le temps, comme nous l'avons dit, la manière de se percevoir peut varier selon le contexte et évoluer. Ceci implique que d'une récolte de données à l'autre, la manière dont une personne se définit peut changer.

⁶³ OHCHR (2018), *A Human Rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development. United Nations*, p. 11.

⁶⁴ De nombreuses personnes n'emploient pas de termes tels que « intersexe » ou « DSD », mais préfèrent une manière plus descriptive d'exprimer cette réalité: par exemple « je n'ai pas d'utérus » ou « les lèvres de ma vulve sont soudées ».

Cela peut amener une variabilité importante des données récoltées au moyen de l'autodéfinition, en fonction notamment du contexte politique et social dans lequel la collecte est menée.

Ensuite, il convient de faire une distinction, quand on mesure les discriminations et les inégalités, entre la manière dont un individu se voit lui-même et la manière dont il est perçu par d'autres ou par la société. Les personnes issues de l'immigration qui se sentent « simplement belges » peuvent malgré tout être perçues comme « différentes » par la société. Un des buts des equality data est de pouvoir élaborer une politique antidiscrimination basée sur une image objective de la réalité. C'est pourquoi, il est important de savoir comment certaines catégories sont perçues dans la société étant donné que les discriminations sont basées sur la manière dont les personnes sont perçues par les autres. Un autre moyen de remédier à cela est que les questions portent explicitement sur les expériences de discrimination et les raisons perçues de cette discrimination. L'inconvénient est qu'il s'agit d'une perception de la discrimination et qu'il est souvent difficile de connaître les motivations de l'auteur de la discrimination. D'un autre côté, il est de toute manière intéressant d'avoir des informations sur les expériences de discrimination.

L'auto-hétéro perception est une variante de l'autodéfinition qui permet à la personne d'indiquer comment elle estime que la société la définirait⁶⁵. C'est une autre manière d'identifier comment une personne est perçue par les autres et donc dans quelle mesure elle est potentiellement discriminée. Cette approche tient compte de l'écart entre la manière dont on se voit et dont on est vu par la société. Des questions interrogeant cette perception, comme par exemple « je comprends que d'autres me voient comme une personne transgenre/musulmane/... », peuvent donc également être incluses dans un questionnaire d'enquête.

Enfin, il y a aussi le danger que l'autodéfinition déplace inconsciemment la responsabilité d'une politique antidiscrimination des pouvoirs publics vers les publics discriminés. L'autodéfinition peut en effet avoir un effet pervers : si on ne s'identifie pas comme appartenant à un groupe discriminé, cela pourrait donner l'idée que les problèmes d'inégalité sont moins grands qu'ils ne le sont en réalité.

En définitive, ces problèmes sont inhérents à l'objet d'étude : les identités sont complexes et mouvantes, et toute démarche de création de données les concernant doit prendre en compte cette réalité et s'y adapter. Lorsque l'on parle des difficultés ayant trait à l'application du principe de l'autodéfinition, il est également important de mentionner une particularité en Belgique. De nombreuses sources d'equality data sont créées à partir de données administratives (définition externe). A priori, ceci va à l'encontre du principe de l'autodéfinition édicté au niveau européen tel que repris dans les *Guidelines on equality data* et dans le *European handbook on equality data*. Nous ne pouvons que reconnaître cette situation et veiller à ce qu'elle puisse être prise en compte dans les réflexions et les questionnements à venir sur les données relatives à l'égalité en Belgique. **Cette question de l'application de l'autodéfinition par les institutions publiques** doit en effet faire l'objet d'un débat, et être discutée au grand jour et en toute transparence. De ce débat pourra émerger un positionnement permettant à la fois de protéger les individus de potentiels abus et de respecter leurs identités en prenant en compte les principes de l'approche des données fondée sur les droits humains.

⁶⁵ Commission européenne (2016), [European Handbook on equality data](#), p. 38-39.

6.3 L'utilisation de la définition externe dans les equality data

L'autre forme d'opérationnalisation sur laquelle nous nous attardons est la « définition externe ». Le *Subgroup on equality data* reconnaît la valeur de cette approche pour les equality data et estime que, lorsque c'est possible, une combinaison de données basées sur l'autodéfinition et la définition externe peut donner une image complète des groupes cibles.

6.3.1 Principes

L'utilisation d'une définition externe pour opérationnaliser les caractéristiques personnelles revient à attribuer à la personne une catégorie donnée, sur la base des informations disponibles à son sujet. Pour déterminer par exemple l'origine des personnes, on se sert souvent d'informations sur le pays de naissance ou la nationalité à la naissance. Les groupes sont ainsi souvent désignés au moyen d'une reclassification *a posteriori*. La personne ne peut donc pas indiquer elle-même à quelle catégorie elle appartient.

6.3.2 Difficultés

L'utilisation d'une définition externe supprime un grand nombre de désavantages liés à l'autodéfinition. Dans un certain sens, cette opérationnalisation est plus « objective » parce qu'elle fait usage de données qui ne varient pas selon la perception individuelle⁶⁶. Mais cette manière de procéder présente également des difficultés.

La définition externe va effectivement à l'encontre de l'approche fondée sur les droits humains, qui est le principe de base qui prévaut dans la création, la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité. Cette approche se basant sur l'implication des groupes concernés dans les données, on voit facilement comment l'utilisation de données reclassées *a posteriori* peut aller à l'encontre de ce principe. Précisons que l'utilisation ci-dessus du mot « objectif » se justifie uniquement car les données concernées sont des « informations factuelles » (par exemple, dans le cadre de données sur l'origine : la nationalité à la naissance ; dans le cadre de données sur l'orientation sexuelle : le sexe officiel du partenaire, ...). Mais le reclassement de ces données en catégories n'est en rien « objectif » et nécessite un grand nombre de décisions et d'arbitrages quant aux définitions et aux délimitations des catégories. Ce travail est aujourd'hui réalisé d'ordinaire sans consultation des groupes concernés. De plus, ce reclassement en tant que production sociale, est influencé par le contexte sociétal et historique dans lequel il a lieu. Il n'y a donc « d'objectif » que la méthode de collecte – on collectionne des « faits » -, mais ce qui en est fait ensuite nécessite des choix qui ne sont, eux, pas « objectifs », car ils sont sensibles au contexte dans lequel ils sont opérés.

On risque donc de se retrouver avec des catégories qui ne correspondent pas à la réalité sociale des groupes. Dans de nombreux cas, les définitions externes et les catégories utilisées ne peuvent pas englober toute la gamme des inégalités et des nuances au sein de ces groupes. Ce qui, en termes de lutte contre les discriminations peut poser de graves problèmes de fiabilité.

⁶⁶ Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) (2010), [Inégalités et discriminations Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique](#).

Un exemple d'application problématique d'une définition externe est l'utilisation du sexe juridique pour déterminer l'identité de genre : on prend le sexe juridique dans des données administratives et on considère qu'il équivaut à l'identité de genre. Mais le sexe juridique n'est que la traduction juridique de ce qui a été constaté à la naissance, et rien d'autre. Dans de nombreux cas, il correspond à l'identité de genre et il n'y a pas de problème. Mais un problème se pose bien sûr pour les personnes transgenres (voir ci-dessous le focus sur la mesure de l'identité de genre).

Un autre exemple problématique concerne l'utilisation de la nationalité ou de la nationalité à la naissance pour déterminer si une personne peut ou non être considérée comme « Rom ». « Rom » est en effet un terme collectif qui regroupe des catégories diverses⁶⁷ et l'utilisation de la nationalité pour le définir ne donne pas une image correcte de la population Rom. Les divers groupes qui la composent diffèrent en termes de nationalité, d'historique migratoire, de religion, de langue, etc. Ils connaissent aussi un passé d'exclusion et de discrimination qui est différent. Certains groupes ont la nationalité belge (et ce depuis plusieurs générations), d'autres pas. La nationalité (à la naissance) n'est donc dans ce cas pas une bonne manière de déterminer l'origine car les Roms belges sont également discriminés. L'autodéfinition évoquée ci-dessus pourrait être une solution pour contourner ce problème.

6.4 Focus sur l'opérationnalisation de l'identité de genre

La mesure et l'opérationnalisation du concept d'identité de genre soulèvent clairement plusieurs difficultés, comme nous l'avons évoqué plus haut⁶⁸. C'est un champ de recherche relativement nouveau, encore en pleine évolution. En outre, on s'intéresse de plus en plus au concept de l'identité de genre, ce qui suscite une forte demande de lignes directrices pour l'opérationnaliser.

Un exemple d'un problème qui se pose est que, dans les enquêtes, les chercheurs laissent souvent le choix entre trois options au lieu de deux dans les questions sur le sexe : le répondant peut choisir entre « homme », « femme » et « autre ». Les chercheurs veulent ainsi prendre en compte le groupe des personnes transgenres et la diversité de genre des répondants. En réalité, beaucoup de personnes transgenres vont simplement répondre « homme » ou « femme » parce que cela correspond à leur identité de genre et cette question ne livrera donc pas d'éléments sur le nombre de personnes transgenres, ni sur les nuances relatives à l'identité de genre.

Notre inventaire, la littérature et les questions posées aux experts nous apprennent qu'il y a trois moyens pour identifier l'identité de genre des individus en Belgique⁶⁹.

⁶⁷ H. Tocquet et J. Weyts (2013), *Context, drijfveren en opportuniteiten van Midden en Oost-Europese immigratie. Een exploratief onderzoek met focus op Roma*.

⁶⁸ L' « *Adviesnota: Het meten van identiteit de genre in kwantitatief onderzoek* » par Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), donne un aperçu complet des problèmes de collecte des données concernant les personnes transgenres et propose une analyse des différentes possibilités pour mesurer le concept de l'identité de genre.

⁶⁹ Voir par exemple : (1) Motmans, J., Ponnet, K., & De Cuypere, G. (2014). Sociodemographic Characteristics of Trans Persons in Belgium: A Secondary Data Analysis of Medical, State, and Social Data. *Archives of Sexual Behavior*, 44(5), 1289-1299. doi:10.1007/s10508-014-0411-2; (2) Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), *Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek*.

6.4.1 Par une définition externe basée sur des données administratives

Le premier moyen pour mesurer l'identité de genre, et plus spécifiquement pour recenser le nombre de personnes transgenres, est de recourir à une définition externe basée sur des données administratives. Celles-ci reposent par exemple sur le nombre de changements d'enregistrement du sexe dans le Registre national. Un tel changement a été considérablement simplifié en Belgique depuis le 1^{er} janvier 2018 : une personne transgenre ne doit plus répondre à des conditions médicales (strictes)⁷⁰ pour faire officiellement modifier son sexe et son prénom dans les actes de l'état civil et dans le registre de la population. Les citoyens peuvent donc faire une demande pour que leur identité de genre coïncide avec leur sexe légalement enregistré. Depuis cette simplification de la procédure suite à la dernière modification de la loi transgenre, le nombre de changements d'enregistrement du sexe a fortement augmenté : on a recensé autant de changements d'avril 2018 à fin septembre 2019 qu'au cours des 25 dernières années⁷¹.

Mais l'utilisation de données administratives pour opérationnaliser l'identité de genre n'est pas sans défaut : « *Bien que la nouvelle législation permette aux personnes transgenres d'accorder beaucoup plus facilement leur sexe officiel à leur sexe social⁷², il serait incorrect de considérer que ces chiffres se rapportent au nombre total de personnes transgenres en Belgique, pour lesquelles il n'existe aucun chiffre officiel* »⁷³. Il est clair que ces chiffres sont encore une sous-estimation parce que ceux qui ne s'identifient pas à l'une des deux catégories binaires de genre ou à son sexe de naissance ne demandent pas tous cette modification⁷⁴.

Un autre exemple de données administratives qui peuvent être utilisées pour recenser l'identité de genre est le nombre de changements de prénom motivés par l'identité de genre. Mais comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre 4, on ne dispose plus aujourd'hui de chiffres à ce sujet. Ceci est dû aux changements de compétences intervenus le 1^{er} août 2018, qui ont vu la procédure permettant de changer de prénom être entièrement transférée aux communes et aux officiers de l'état civil. Ces chiffres sont encore disponibles pour la période allant de 2010 à 2017. Le fait que ces chiffres ne soient plus disponibles est une lacune car le nombre de changements de prénom avec la motivation « transgenre » sera très probablement plus élevé que le nombre de modifications de l'enregistrement du sexe dans les bases de données administratives. En effet, beaucoup de personnes non-binaires n'ont pas la possibilité de procéder à une modification juridique puisqu'elles ne peuvent opter que pour « homme » ou « femme » : elles changent donc leur prénom en un nom neutre, mais ne font pas de modification de l'enregistrement de leur sexe.

⁷⁰ Une stérilisation irréversible, la chirurgie et le jugement d'un psychiatre ne sont plus exigés. De plus, il fallait auparavant passer par une procédure judiciaire lourde et incertaine.

⁷¹ IEFH, [Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2019](#), p 10.

⁷² Le sexe social : comment quelqu'un se présente dans la vie publique.

⁷³ IEFH, [Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2019](#), p 2.

⁷⁴ Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), [Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek](#), Transgender Infopunt, p 15.

6.4.2 Sur la base de données cliniques

En deuxième lieu, un nombre limité de sources se basent sur des données cliniques concernant les services d'aide et de soins à des personnes dans le cadre de leurs questions sur le genre et de leur éventuel changement de sexe. On trouve par exemple dans l'inventaire deux sources du Centrum voor Seksologie en Gender de l'UZ Gent qui contiennent des données sur le nombre de nouvelles demandes au Centre ou le nombre de personnes sur la liste d'attente pour les soins aux personnes transgenres. Ces données sous-estiment également le nombre de personnes transgenres, étant donné qu'elles n'incluent pas les personnes qui ne souhaitent pas de soins médicaux ou qui n'y ont pas accès. De plus, il y a aussi d'autres intervenants qui reçoivent des questions sur le genre et pour lesquels les données sont inexistantes ou indisponibles. Il est également important de faire remarquer que les données cliniques brutes ne sont pas utilisables pour les chercheurs ou les pouvoirs publics parce que, dans le cadre du secret professionnel, les soignants ne peuvent pas divulguer de telles données à caractère personnel⁷⁵.

6.4.3 Par des recherches en sciences sociales

En troisième lieu, l'identité de genre est interrogée dans toute sa complexité dans des recherches scientifiques sociologiques et psychologiques. L'inventaire comporte une série de sources basées sur des recherches qualitatives, comme un rapport de recherche du Département Culture, Jeunesse & Médias de la Région flamande sur le genre et le bien-être dans l'action pour la jeunesse⁷⁶, ainsi que des sources basées sur des enquêtes dans lesquelles l'identité de genre est souvent opérationnalisée au moyen de l'autodéfinition. Un exemple est le rapport « *Geweldervaringen van transgender personen in België* »⁷⁷. L'opérationnalisation précise varie entre les différentes recherches. Elle peut par exemple se faire en recourant à une échelle de Likert pour interroger le vécu intime, en demandant de se positionner dans des catégories identitaires avec des possibilités de réponses fermées et/ou par une question ouverte⁷⁸. Ces différentes méthodes donnent des résultats différents et c'est donc un défi que de déterminer l'instrument de mesure le plus adéquat dans les recherches quantitatives. La note du Transgender Infopunt ([Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek](#)) donne un aperçu détaillé des méthodes utilisées et des différences entre elles.

6.5 Focus sur l'opérationnalisation des critères dits 'raciaux'

Comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, l'opérationnalisation des critères dits 'raciaux' constitue aussi un grand défi et peut se faire de nombreuses manières différentes. Dans l'inventaire, nous constatons que les trois manières les plus fréquentes pour opérationnaliser l'origine sont les suivantes :

⁷⁵ Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), [Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek](#), Transgender Infopunt, p 16.

⁷⁶ Departement Cultuur, Jeugd & Media (2020), ['Ik zie, ik zie, wat jij niet ziet' Gender- en seksuele identiteit in het jeugdwerk](#).

⁷⁷ Motmans, J., T'Sjoen, G. et Meier, P. (2015) *Geweldervaringen van transgender personen in België*. Steunpunt Gelijkelijkansenbeleid.

⁷⁸ Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), [Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek](#), Transgender Infopunt, p. 17.

6.5.1 Sur la base de données administratives et d'une définition externe

L'historique migratoire et l'origine nationale sont souvent déterminés sur la base de données relatives à la nationalité et à la nationalité à la naissance d'une personne et de ses parents. C'est le cas par exemple dans le Monitoring socio-économique d'Unia et du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, où la variable « origine » combine les variables suivantes : nationalité de l'individu, nationalité de l'individu à la naissance et nationalité des parents de l'individu à la naissance⁷⁹.

Un autre exemple de définition externe se retrouve dans des sondages, où l'on demande souvent la **nationalité (à la naissance)** du répondant et celle de ses parents et on se base sur ces informations pour déterminer l'origine des personnes. C'est aussi une forme de définition externe. La **langue maternelle** est un autre exemple d'utilisation de données administratives pour opérationnaliser l'origine. Par exemple, les recherches dans le domaine de l'enseignement utilisent souvent la langue maternelle de l'enfant (c'est-à-dire la langue parlée à la maison).

L'utilisation de données administratives pour définir l'origine des personnes a ses avantages et ses inconvénients. D'une part, elles sont en principe accessibles pour toute personne enregistrée dans une entité administrative ; d'autre part, elles ne peuvent souvent couvrir que de manière approximative les groupes qui sont discriminés et elles posent de nombreux défis méthodologiques. Nous en discutons deux d'entre eux : d'une part, le traitement des « générations », au fur et à mesure que l'on avance dans le temps, et d'autre part le traitement des origines multiples, c'est-à-dire des descendants de couples mixtes. En effet, selon l'histoire migratoire de notre pays, des jeunes d'aujourd'hui naissent belges en Belgique de parents eux-mêmes nés belges en Belgique (la « troisième génération »). Il devient de plus en plus nécessaire de remonter vers les grands-parents, pour ne pas « perdre » l'information de l'origine étrangère de ces jeunes et suivre les impacts de celle-ci en termes de discrimination ou d'inégalité. Ceci complique l'analyse, du fait de la multiplication des catégories. Le fait d'être confronté à des origines multiples est également plus fréquent si l'on considère des générations supplémentaires, ce qui renforce le premier problème évoqué : comment traiter les profils « mixtes » ? Par ailleurs, ceci pose une question légitime de stigmatisation : quand va-t-on cesser de considérer ces Belges nés en Belgique comme d'origine « étrangère » ? Cette question résume le difficile équilibre à trouver entre le fait de mesurer les effets de la discrimination et d'objectiver les inégalités pour les combattre, tout en évitant de maintenir l'idée de l'altérité et de reproduire ainsi ces phénomènes.

Enfin, il y a également le fait qu'on travaille souvent avec des catégories très larges. Un exemple en est l'utilisation de grands groupes de pays d'origine (par exemple : origine belge, européenne et non-européenne) pour déterminer l'origine de personnes ayant un historique migratoire. D'un côté, cela a pour effet qu'il n'est plus possible de connaître et de montrer l'hétérogénéité au sein de ces catégories très larges. D'un autre côté, celles-ci sont souvent utilisées pour garantir le respect de la vie privée. Il est donc important de faire un arbitrage entre les deux options. Par ailleurs, l'utilisation de différentes formes de catégorisation rend les comparaisons plus difficiles.

⁷⁹ Unia et SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (2019), [Monitoring socio-économique 2019 : marché du travail et origine](#), p. 11.

6.5.2 Au moyen de tests de discrimination

Une deuxième manière d'opérationnaliser les critères dits 'raciaux' est de recourir à un test de discrimination. Il existe différentes techniques pour tester les discriminations, les tests de situation étant la plus connue⁸⁰. Un test de situation est une méthode expérimentale permettant de vérifier si différentes personnes sont traitées de manière inégale⁸¹. Lorsque l'on veut tester l'inégalité de traitement sur la base des critères dits 'raciaux', on crée par exemple une situation dans laquelle on fait postuler pour le même emploi une personne ayant un nom à consonance belge et une autre ayant un nom à consonance étrangère. Afin de faire clairement apparaître l'éventuelle différence de traitement, les candidats ne diffèrent entre eux que pour les caractéristiques pertinentes, en l'occurrence le nom. On choisit un nom étranger stéréotypé pour être sûr qu'il soit associé à une certaine origine, de manière à pouvoir démontrer le lien de causalité entre l'origine et l'inégalité de traitement. L'origine non-belge est donc opérationnalisée dans ce cas au moyen de noms. Les tests de situation étant une méthode apparue assez récemment pour mesurer les discriminations, l'inventaire ne contient pas (encore) beaucoup de sources basées sur de tels tests. Il y a par exemple les tests de situation sur le marché immobilier à Gand et à Anvers.

Par rapport à l'opérationnalisation sur la base de données administratives, le test de discrimination offre l'avantage d'une plus grande liberté dans la détermination du critère testé : il peut s'agir du nom, de la couleur de la peau, d'un accent, etc. Il permet également de montrer à quel point la mécanique de la discrimination se développe autour de « critères perçus », qui ne disent en fait rien ou presque sur la personne elle-même. En fait, ces critères fonctionnent comme des marqueurs de la « différence ». L'inconvénient des tests de discrimination par rapport aux données administratives est qu'ils peuvent être lourds et coûteux à organiser.

6.5.3 Autodéfinition

Enfin, l'inventaire comporte aussi des sources qui recourent à l'autodéfinition pour mesurer les critères dits 'raciaux'. L'autodéfinition du critère de l'origine est une pratique d'inspiration anglo-saxonne qui est assez peu répandue en Belgique. Ce type d'opérationnalisation est conforme à l'approche des données fondée sur les droits humains, mais se heurte aussi à de nombreuses difficultés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'un des défis porte sur la définition des catégories utilisées dans les questions sur l'autodéfinition. Un autre problème est le risque de sous-estimer les discriminations parce que certaines personnes ne veulent pas être identifiées à une certaine origine, mais peuvent néanmoins subir des discriminations.

Nous constatons qu'en Belgique, il existe peu de sources de données qui utilisent véritablement l'autodéfinition pour les critères dits "raciaux". Diverses enquêtes posent des questions sur la nationalité (à la naissance) de la personne et de ses parents, mais, comme indiqué ci-dessus, nous considérons qu'il s'agit d'une forme de définition externe. En effet, les répondants ne peuvent pas indiquer eux-mêmes à quelle catégorie ils appartiennent. Par ailleurs, certaines sources de données incluses dans l'inventaire contiennent une question sur les expériences de discrimination. Cette question permet aux répondants

⁸⁰ Pour un article de synthèse sur les différents tests de discrimination, voir : Verhaeghe, P., Van der Bracht, K. (2017), [Praktijktesten: Van onderzoeksmethode naar beleidsinstrument tegen discriminatie?](#).

⁸¹ Verhaeghe, P., Van der Bracht, K. (2017), [Praktijktesten: Van onderzoeksmethode naar beleidsinstrument tegen discriminatie?](#), p. 184.

d'indiquer sur quelle base ils pensent avoir été discriminés. Citons par exemple l'enquête EU-MIDIS et le Baromètre social de la Wallonie (2017). Il ne s'agit pas d'une forme d'autodéfinition au sens strict, mais elle en est proche. Nous notons également que l'autodéfinition est souvent implicite dans les études qualitatives. Ces études concernent souvent des groupes cibles spécifiques tels que les personnes LGB d'origine étrangère et la sélection des répondants comme appartenant à ce groupe cible implique donc une autodéfinition. Enfin, il existe des études européennes telles que l'Enquête Sociale Européenne (ESS) qui posent des questions qui vont plus loin dans une approche d'autodéfinition. Dans l'ESS 2018, par exemple, les questions suivantes sont posées : "Faites-vous partie d'une minorité ethnique en Belgique?" et "Comment décririez-vous vos origines familiales?". Cette dernière question est accompagnée d'une liste de choix de réponses issues de la "European Standard Classification of Cultural and Ethnic Groups". Il est possible d'y choisir deux options et il existe une catégorie de réponse ouverte.

6.5.4 Pas de solution miracle

La description des différentes opérationnalisations de l'origine mentionnées ci-dessus montre qu'il n'existe pas de solution miracle. Chacune a ses avantages et ses inconvénients et la question clé est à nouveau : que veut-on mesurer, afin de rassembler quelles connaissances ?

La combinaison de différentes méthodes peut également être instructive, par exemple pour mesurer le contraste entre la façon dont les gens se perçoivent eux-mêmes et la façon dont ils sont perçus par les autres.

7 Recommandations

Nous avons développé des recommandations sur base de l'inventaire de données, de notre analyse de cet inventaire et de la récolte d'informations via le *crowdsourcing*. Nos recommandations concernent, d'une part, les conditions minimales à respecter pour le développement de données relatives à l'égalité fiables et respectueuses des droits humains ; et d'autre part, le développement d'une stratégie coordonnée et d'un cadre structurel pour la collecte et l'utilisation de données de qualité relatives à l'égalité en Belgique.

7.1 Utilisez le data hub et participez à sa mise à jour

Notre première recommandation est d'utiliser le data hub. Cette recommandation est directement adressée à toutes les parties prenantes qui travaillent sur des thématiques de discrimination et d'inégalité. Ce data hub est riche en informations, quantitatives et qualitatives, sur les trois groupes de critères concernés par ce projet et dans de nombreux domaines. De nombreuses sources de données sont peu connues alors qu'elles peuvent donner un meilleur aperçu de la discrimination subie par certains groupes et de l'inégalité dans certains domaines. Notre data hub veut apporter sa pierre à l'édifice en regroupant les sources de données pour en faciliter l'accès et l'utilisation. Le développement du data hub avec l'ajout de nouveaux critères fait également partie de nos ambitions. La mise en œuvre concrète de ce développement doit encore être définie.

Étant donné la vitalité de la création de données relatives à l'égalité en Belgique, nous mettrons le data hub à jour en y ajoutant les dernières sources de données publiées. Dans ce cadre, nous faisons appel aux utilisateurs du data hub afin qu'ils nous signalent de nouvelles données, des mises à jour non reprises ou une correction sur les sources de données. Nous avons pour cela une possibilité de contact dans le data hub même.

7.2 Comblent des lacunes

Ce rapport identifie plusieurs lacunes dans les données relatives à l'égalité sur nos trois groupes de critères. Nous reprenons ici brièvement certaines de ces lacunes identifiées (nous vous renvoyons au chapitre 4 pour la liste complète). Nous invitons chacun à combler les différentes lacunes identifiées dans le rapport, en fonction des critères, groupes cibles ou domaines qui le concernent. Il s'agit autant de produire des données que de plaider pour rendre possible la création de ces données.

Lacunes concernant le contenu et le type de sources de données :

- Il y a un besoin d'avoir davantage de données sur tout le spectre des **orientations sexuelles**, et ce dans une perspective intersectionnelle.
- Il y a un besoin d'avoir davantage de données sur **les critères dits 'raciaux'** dans certains domaines comme celui de **la justice et la police**. Ces données permettent d'identifier et de s'attaquer à des phénomènes tels que le profilage ethnique ou d'autres formes de sélectivité par la police. On manque aussi de chiffres sur la diversité dans l'appareil judiciaire et policier.

- Dans le domaine de la **santé**, il y a un besoin de données au sujet **des critères dits 'raciaux'** et plus spécifiquement sur les inégalités dans la santé, l'inégalité d'accès et les discriminations dans les soins de santé et l'impact différencié de ceux-ci.
- On dispose également de peu de données de qualité sur les **Roms et les gens du voyage** en Belgique. Ce constat revient dans la plupart des rapports (nationaux et internationaux) : il y a un besoin de données complètes et fiables pour servir de base à une bonne politique.
- Il y a en Belgique peu de sources de données qui traitent des phénomènes d'inégalités, de discrimination, de discours ou de crimes de haine sur base des **convictions religieuses et philosophiques** d'une part et sur base de **l'ascendance** d'autre part. Ce sont pourtant des données importantes pour s'attaquer par exemple aux discriminations dont les musulmans sont victimes⁸², mais aussi pour lutter contre des phénomènes comme l'islamophobie ou l'antisémitisme.
- Il y a un besoin de données et de recherches sur le critère des **caractéristiques sexuelles**, et plus spécifiquement de données sur les discriminations et les inégalités envers des personnes intersexes pour lesquelles ces personnes ont la possibilité de participer et d'être activement impliquées. Une politique structurelle de collecte de données sur les caractéristiques sexuelles pourrait répondre à cette lacune.
- Il y a un besoin d'avoir davantage de données sur les critères d'**identité de genre** et d'**expression de genre** dans l'ensemble de la population ainsi que sur les discriminations et les inégalités vis-à-vis des **personnes transgenres**.
- Etant donné que les **tests de situation** sont un bon moyen pour identifier et combattre des discriminations basées sur différents critères, il y a un besoin de multiplier ces tests dans divers domaines et pour diverses villes et régions.
- Comme nous le décrivons au chapitre 5, il faut davantage de **données et de recherches intersectionnelles**. Nous développons cette recommandation à la section 7.4.

Lacunes concernant la qualité des données et de l'analyse :

- Nous constatons plusieurs problèmes et difficultés pour **opérationnaliser** les critères (voir chapitre 6). Cela a entre autres pour effet qu'il est difficile de comparer certaines données, par exemple entre plusieurs régions belges. Il existe ainsi plusieurs manières de définir et de mesurer les critères dits 'raciaux' et on utilise souvent des catégories d'origine larges et différentes. En ce qui concerne l'opérationnalisation de l'identité de genre, les enquêtes laissent souvent l'option d'indiquer « X » ou « autre » en plus du choix « homme » ou « femme » (donc H/F/X). Ce n'est pas la manière la plus adéquate de recenser l'identité de genre des personnes⁸³. Il y a un **besoin de coordination, de recherches et d'harmonisation au sujet de l'opérationnalisation des différents critères de discrimination**.

⁸² Plus de 85 % des dossiers ouverts chez Unia sur base des convictions religieuses ou philosophiques concernent les musulmans.

⁸³ Motmans, J., Burgwal, A. et Dierickx, M. (2020), [Adviesnota: Het meten van genderidentiteit in kwantitatief onderzoek](#), Transgender Infopunt.

- Les données existantes sont souvent difficiles à comparer dans le temps. Les données doivent donc être **collectées de manière plus régulière** et il faut effectuer plus souvent des **analyses longitudinales** lorsque c'est possible.

Lacunes concernant l'accessibilité, la transparence et la législation sur les données à caractère personnel :

- Beaucoup d'utilisateurs ne savent pas clairement qui collecte quelles données et dans quel but. Il y a un appel clair pour un **inventaire centralisé avec des informations transparentes sur les données**. Notre projet et le data hub qui l'accompagne répondent en partie à cela. D'un autre côté, nous n'avons pas repris toutes les sources académiques et nous lançons donc un appel pressant au monde académique pour rassembler les énergies et s'atteler à un tel inventaire des sources académiques.
- Il y a une **méconnaissance de la législation relative à la protection des données à caractère personnel** et on s'imagine souvent que celle-ci n'autorise pratiquement rien. En pratique, pas mal de choses sont possibles, moyennant certaines conditions importantes, en matière d'equality data (voir chapitre 3). Avec ce projet, nous essayons de faire un premier pas pour clarifier le cadre juridique existant. Nous plaillons par ailleurs pour une **sensibilisation** plus large au sujet de ce cadre et des contrôles qu'il implique.
- Il est nécessaire de mener un **large débat public sur la collecte et le traitement d'equality data**, et de sensibiliser la population sur l'utilité de ces données et sur le cadre juridique existant. Ce débat peut contribuer à instaurer la confiance (voir les recommandations sur les conditions minimales dans la section 7.3) et peut être initié et piloté par une plateforme centrale sur les equality data (voir les recommandations de la section 7.5). En particulier, ce débat doit inclure un questionnement sur les avantages et inconvénients attachés à l'article 24 quinquies de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et clarifier ainsi sa portée, dans la perspective de l'article 9 du RGPD.
- Nous plaillons pour que **les sources de données qui existent et qui sont de qualité soient effectivement utilisées pour élaborer des politiques**. Aujourd'hui, elles sont trop souvent ignorées par le pouvoir politique. Il ne suffit pas de disposer de données : celles-ci doivent aussi mener à des actions visant à combattre les inégalités et les discriminations mises en évidence par les données. Les données doivent également être plus souvent utilisées pour évaluer l'impact des politiques menées. L'inventaire qui fait partie de ce projet peut contribuer à cela. Les données ne sont pas le seul outil sur lequel baser des politiques parce qu'elles n'englobent pas toute la réalité. Il y a par exemple de nouveaux phénomènes pour lesquels il n'existe pas (encore) de données, mais qui exigent déjà une action politique.

Bien sûr ces créations de données ou d'analyses doivent suivre les principes que nous énumérons ci-dessous.

7.3 Conditions minimales pour des equality data de qualité

Ce rapport ne prône pas le développement de données sur tout et tout le monde, à tort et à travers, sans finalité et sans cadre. Les données sont importantes, mais leur qualité et le respect du contexte dans lesquelles elles sont collectées, traitées et analysées le sont tout autant. Nous reprenons ici les conditions minimales à respecter pour atteindre ce but.

La collecte et le traitement de données étant fortement dépendants de la finalité poursuivie, les décisions concrètes concernant les données (méthode de collecte, catégories utilisées, analyse ...) peuvent difficilement être définies de manière standardisée. Malgré ce caractère *ad hoc*, nous avons dégagé des principes généraux qui s'appliquent dans tous les cas de collecte, de traitement ou d'analyse de données. Pour ce faire, nous avons repris les principes qui ont été émis par les répondants à nos enquêtes et interviews.

Nous avons constaté avec intérêt que la plupart des principes mis en avant par nos répondants recoupaient ceux issus de l'approche des données fondée sur les droits humains (voir encadré dans l'introduction). Il en va ainsi du principe de participation, de respect de la vie privée, de l'autodéfinition des personnes et de la transparence. Il existe donc un consensus largement partagé sur le fait que les principes compris dans l'approche fondée sur les droits humains sont la base de tout travail sur les données relatives à l'égalité. Ces principes généraux constituent à nos yeux des conditions minimales à respecter pour s'assurer d'une réussite dans la création, la collecte ou l'analyse de données relatives à l'égalité.

7.3.1 Connaissance et respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel dans toutes les étapes du traitement des données

Les différents répondants interrogés ont beaucoup souligné l'importance de la protection des données à caractère personnel. Les avis sont plutôt favorables au développement de données relatives à l'égalité sur nos trois groupes de critères, à la condition *sine qua non* que la protection de la vie privée soit assurée à toutes les étapes (collecte, analyse, conservation, etc.). Ce principe fait également partie des principes définis par l'approche des données fondée sur les droits humains.

Par ailleurs, une meilleure connaissance du cadre législatif régissant le traitement de données à caractère personnel pourrait bénéficier à tout le monde, utilisateurs ou non des données, dans les institutions et dans la société civile. En effet, une idée vit selon laquelle certaines données sont intouchables. Cette idée doit être nuancée car dans le cadre législatif existant, il est possible de traiter certaines données à certaines conditions (voir le chapitre 3). Cette nuance doit donc être apportée par des informations claires et facilement accessibles sur ce qui est interdit et ce qui est permis dans le cadre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Ainsi, les normes en vigueur ne s'opposent pas strictement à la collecte de données à caractère personnel sensibles. Elles fixent les garanties fondamentales et les limites qui restreignent le degré et la manière dont ce type d'information peut être collecté et traité. Il n'est possible d'indiquer de manière générale dans ce rapport ce qui est autorisé ou non selon la législation, car cela dépend de la situation et cela diffère selon la recherche, les données et les garanties de protection de celles-ci.

Pour plus d'informations, les citoyens peuvent consulter le site internet de l'Autorité de protection des données⁸⁴.

7.3.2 Participation des groupes concernés : « nothing about us, without us »

Un des principes les plus saillants de l'approche des données fondée sur les droits humains est celui de la participation. Pour que ce principe soit appliqué concrètement, la participation des groupes concernés doit être assurée à toutes les étapes du traitement des données : la planification des données, la sélection de la méthodologie de collecte des données, la collecte elle-même et la sauvegarde, la diffusion, l'analyse et l'interprétation des données. L'opérationnalisation de chaque critère (conviction religieuse et philosophique, origine, identité de genre...) est aussi un processus important qui doit être développé en concertation avec les groupes concernés⁸⁵. Ceci est certainement le cas lorsqu'il s'agit de données basées sur l'autodéfinition (voir ci-dessous la section 7.3.8 pour plus de détails), mais c'est également vrai dans le cas des autres types de données : les groupes concernés doivent pouvoir accompagner la réflexion et participer aux décisions concernant les catégories utilisées dans les données, ainsi que les méthodes de collecte et d'analyse des données.

Deux pistes concrètes de travail se dégagent :

- La mise sur pied de différents processus de recherche pour déterminer avec les groupes eux-mêmes de quelle manière les données peuvent être collectées, quelles catégories utiliser, etc⁸⁶. Une telle démarche de recherche doit également s'accompagner d'une démarche pédagogique concernant l'importance des données relatives à l'égalité et leur utilisation.
- La participation des groupes concernés doit être organisée de manière structurelle. Ceci peut se faire via une plateforme dédiée, qui devrait être pérenne afin de suivre les potentielles évolutions sociétales tant en termes de phénomènes de discrimination ou d'inégalités que de sensibilités des groupes. Nous détaillons cette recommandation dans la section ci-dessous. Cette organisation doit être suffisamment transparente et publique afin que tous aient la possibilité d'en être informés et d'y participer. L'enjeu est également de parvenir à obtenir la participation de suffisamment de membres des groupes concernés pour tendre vers une représentation optimale de la diversité des sensibilités et des positionnements existant dans ces groupes.

7.3.3 Finalités des données : « des données oui, pour le plaisir non »

Un principe essentiel, d'ailleurs inscrit au cœur de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, est celui de la finalité des données. La collecte, le traitement ou l'analyse des données relatives à l'égalité doivent s'inscrire dans un but précis, légitime et proportionné ; et celui-ci doit être justifié. Il ne s'agit pas de produire ou de collecter des informations à la seule fin d'en avoir. Il faut savoir pourquoi on veut « savoir ». Les données ne sont donc pas une fin en soi, mais un moyen.

⁸⁴ [Site internet](#) de l'Autorité de protection des données. Il est également possible de [demander des informations](#) via le site.

⁸⁵ OHCHR (2018), *A Human Rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development. United Nations*, p. 3.

⁸⁶ Un exemple d'une telle recherche : Simon P. et Clément M. (2006), *Rapport de l'enquête « Mesure de la diversité » Une enquête expérimentale pour caractériser l'origine*, INED.

La finalité doit avoir un caractère légitime, en lien avec la protection des droits humains et la lutte contre les inégalités et les discriminations. Ces données ne peuvent en aucun cas servir à la stigmatisation de groupes ou servir à recueillir des informations sur des individus. Tout travail concernant ces données doit être entouré de garde-fous forts, dont la transparence est essentielle (voir à ce sujet la section 7.3.1 sur la protection des données à caractère personnel et la section 7.3.5 sur la transparence).

7.3.4 À chaque finalité sa méthode

Des points précédents découle un principe de base simple : à chaque finalité et à chaque contexte social correspondra une méthodologie, allant de la récolte à l'analyse des données, en passant par les catégorisations utilisées. Comme nous l'avons dit, au-delà des principes énumérés dans ce chapitre qui sont constants, il n'y a pas de *one size fits all*.

Ainsi plusieurs manières de collecter les données peuvent être envisagées en fonction notamment de la question qui se pose, des groupes concernés et du statut de l'acteur qui collecte. Une combinaison de méthodes peut être une solution pertinente. Il peut être utile de combiner l'autodéfinition, l'auto-hétéroperception et la définition externe afin d'obtenir ainsi l'image la plus complète possible d'une problématique. Nous avons déjà évoqué les avantages et les inconvénients de l'autodéfinition et de la définition externe dans le chapitre 6. Nous ne mettons d'ailleurs pas en avant une méthode plus que l'autre, mais voulons souligner que cela dépend de la finalité, du contexte et du statut du producteur de données.

7.3.5 Transparence : du début à la fin

La transparence est essentielle dans tous les travaux concernant les données relatives à l'égalité. Les producteurs ou les utilisateurs de données sont donc redevables d'explications et de justifications sur les buts et la méthodologie de collecte et d'analyse des données. Dans le cadre d'une enquête, cela signifie par exemple que les répondants doivent savoir ce qu'on fera (du contenu) de leurs données. Dans le cas de données avec autodéfinition, la nécessité et la finalité de collecter des equality data doivent être expliquées de telle sorte que les groupes concernés par les données puisse collaborer activement à la recherche en livrant consciemment certaines informations relatives à leur identité. Au-delà de la question de l'utilisation, la transparence doit également s'appliquer aux autres étapes de travail avec les données : quelles sont les garanties de protection de la vie privée, comment les données vont-elles être conservées, etc. ? Les répondants doivent recevoir ces informations et pouvoir les comprendre.

Cette transparence nécessite une bonne communication, qui doit s'accompagner d'efforts pédagogiques envers les répondants. Comme stipulé par les articles 13 et 14 du RGPD, ceci implique notamment que l'information soit brève, accessible et facile à comprendre. Le langage utilisé doit être clair et simple et si nécessaire des éléments de visualisation (infographies, schémas, graphiques, etc.) doivent être utilisés. Une communication transparente et claire est importante afin d'assurer la participation en confiance des répondants à la collecte, et c'est une garantie d'obtenir des données fiables et de qualité.

La transparence concerne également l'accessibilité des données : la procédure à suivre pour accéder aux données doit être clairement explicitée et identique pour tout le monde. Elle doit également satisfaire à toutes les exigences inscrites dans la législation sur la protection des données. Ceci nécessite également que l'information sur les données disponibles soit clairement présentée : quelles variables existent, pour quelles années, selon quelle définition, quelle méthodologie de collecte, etc.

7.3.6 Responsabilité et prévention des abus

Les créateurs et les utilisateurs de données relatives à l'égalité ont une responsabilité vis-à-vis de l'impact que peuvent avoir les données ou les résultats émanant des analyses. Ces données sont en effet à risque, dans la mesure où, utilisées à des fins non légitimes, elles pourraient par exemple servir à stigmatiser, voire à discriminer des groupes. C'était d'ailleurs une préoccupation prégnante de nos répondants, à savoir la crainte d'une instrumentalisation des données à caractère personnel des groupes vulnérables.

En effet, des catégories analytiques sont nécessaires pour l'analyse des données et la recherche. Tenter de faire entrer des identités fluides et des groupes hétérogènes dans des catégories et des concepts abstraits implique **un risque de réduire des personnes à des variables qui ne reflètent pas la complexité et l'hétérogénéité de la réalité** (voir le chapitre 6). Cela peut entraîner une essentialisation (l'idée qu'il existe des catégories de personnes fondamentalement différentes entre elles) et des stéréotypes. Pour s'attaquer aux discriminations et aux inégalités, il est important de commencer par les mesurer et donc par identifier les groupes discriminés au moyen de catégories analytiques, sans perdre de vue le risque de produire des stéréotypes et d'une utilisation abusive des données dans des buts non légitimes. Cependant, les stéréotypes sont surtout une conséquence de discours politiques et sociaux et d'interprétations de données.

Des garanties sont donc nécessaires contre les abus. Le risque de dérive doit être pris en compte et anticipé dès le début de la réflexion sur la collecte ou l'analyse des données. On peut tout d'abord prévenir les abus grâce à une méthodologie spécifique et adaptée, par exemple en limitant la collecte et/ou l'analyse des données aux données nécessaires à l'objectif légitime cadrant dans la lutte contre les discriminations et les inégalités. Ceci s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement du principe de finalité mentionné plus haut (voir section 7.3.3). Il est aussi important que les chercheurs soient suffisamment attentifs et réfléchissent à l'opérationnalisation des caractéristiques personnelles et qu'ils soient conscients des conséquences qu'une certaine opérationnalisation peut avoir sur le résultat de la collecte des données. L'opérationnalisation doit se faire de manière à minimiser le risque de créer des stéréotypes.

Ensuite, la responsabilité réside également dans le discours qui accompagne les equality data fournies. Il faut préparer un discours argumenté et solide pour éviter les interprétations pouvant porter préjudice aux groupes concernés par les données. Il faut prévoir d'emblée du temps et des moyens pour une communication claire, responsable et accessible sur les résultats de la recherche et sur les données.

7.3.7 Susciter et entretenir la confiance

La confiance constitue une condition *sine qua non* pour le développement de données de qualité relatives à l'égalité. Cette confiance nécessite un travail continu, envers toutes les parties prenantes : les répondants, les groupes concernés qui fournissent des informations personnelles et l'opinion publique de manière générale.

La question de la confiance est particulièrement sensible entre les autorités qui cherchent à collecter et à créer des données relatives à l'égalité et les groupes concernés par ces données. En Belgique, il y a parfois un déficit de confiance vis-à-vis des pouvoirs publics. Pour que des equality data puissent être collectées de manière adéquate, il est nécessaire de restaurer cette confiance, en particulier pour pouvoir utiliser efficacement l'autodéfinition. Cela peut se faire en prévoyant des possibilités de participation à la collecte et au traitement des données et en assurant la transparence de ces processus.

L'application des principes repris ci-dessus constitue bien entendu une garantie pour la création et le maintien de la confiance. Une plus grande participation suscite une plus grande confiance entre les pouvoirs publics et les groupes concernés et réduit le risque que des personnes ne se reconnaissent pas dans l'opérationnalisation des catégories (surtout en cas d'utilisation d'une définition externe).

7.3.8 Dans la mesure du possible : s'efforcer de recourir à l'autodéfinition

L'autodéfinition est un principe de base présent dans l'approche des données fondée sur les droits humains : les informations sur les caractéristiques personnelles doivent être fournies par les personnes concernées par les données. En Belgique, cette possibilité est utilisée dans certains sondages et dans certaines recherches ; ce n'est pas le cas pour les données administratives. Lorsque c'est possible et opportun, il faut s'efforcer de recourir à l'autodéfinition, en fonction de la finalité de la recherche et conformément au cadre juridique. Cependant, plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir utiliser correctement l'autodéfinition dans un certain contexte. Si c'est le cas, on peut considérer que l'autodéfinition est une manière utile et éthiquement responsable de mesurer des inégalités et d'interroger des caractéristiques de l'identité. Nous énumérons ici ces conditions minimales pour pouvoir utiliser correctement l'autodéfinition dans les equality data :

- **Participation des groupes concernés** : l'opérationnalisation de toute catégorie identitaire (conviction religieuse ou philosophique, origine, identité de genre, etc.) doit se faire en concertation avec les groupes concernés⁸⁷. Ceci s'inscrit dans l'approche des equality data fondée sur les droits humains. Mais comme nous l'avons déjà dit (voir la section 7.3.2), cette participation ne peut pas se limiter à l'opérationnalisation des caractéristiques personnelles. Une plus grande participation accroît la confiance des groupes concernés et réduit le risque que des personnes ne se reconnaissent pas dans l'opérationnalisation d'une certaine catégorie. Ceci diminue le risque qu'on ne veuille pas s'identifier par peur des discriminations ou des stéréotypes et la qualité des données s'en trouve alors améliorée.
- **Réponse facultative et multiplicité de réponses** : les collectes de ce type de données doivent rester facultatives. Même dans la participation volontaire à un sondage, la question sur l'autodéfinition ne peut pas être obligatoire : une personne doit pouvoir avoir le choix de se définir dans des catégories ou non. Les questions sur l'identité personnelle doivent toujours laisser la possibilité de ne pas répondre ou d'indiquer plusieurs identités. De plus, une catégorie de réponse ouverte est souhaitable, afin de laisser le choix à la personne de s'autodéfinir comme elle le souhaite. Cette complexité est souhaitable car plus c'est complexe, plus ça correspond à la réalité. Mais comme nous l'expliquons dans le chapitre 6 concernant

⁸⁷ OHCHR (2018), [A Human Rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development. United Nations](#), p. 3

l'opérationnalisation, la multiplication des catégories ne facilite pas l'analyse. C'est un équilibre à trouver, qui doit se faire dans le dialogue entre les groupes concernés et les producteurs de données ou les chercheurs.

- Si nécessaire et pertinent, **utiliser l'auto-hétéro perception**, qui peut être considérée comme une variante de l'autodéfinition permettant à la personne en question d'indiquer comment la société la définirait. Il est intéressant d'identifier comment une personne pense être perçue par les autres et donc dans quelle mesure elle est potentiellement discriminée.

7.4 Prendre davantage en compte l'intersectionnalité

L'intersectionnalité est une perspective essentielle quand on parle d'equality data. Elle doit être davantage prise en compte afin d'en permettre une application plus large et plus approfondie. Au chapitre 5, nous avons abordé plus en détail ce concept, son application dans les données et dans la recherche, les défis qu'il soulève et la manière dont l'intersectionnalité apparaît dans notre inventaire et dans les réponses à nos enquêtes et interviews.

Nous énumérons ici les principales recommandations pour une application réussie de la perspective intersectionnelle. Ce rapport n'apporte pas de réponse univoque à l'application de l'intersectionnalité, car chaque cas particulier demande une approche spécifique. Cependant on peut citer un certain nombre de principes généraux :

- Même si la ventilation des données et le croisement de différentes caractéristiques personnelles est un bon premier pas, une perspective intersectionnelle doit être appliquée **tout au long du processus de traitement des données et/ou du cycle de recherche** : lors de la formulation des questions de la recherche, de la collecte des données, de leur analyse et de la communication des résultats.
- Il est important de tenir compte dans l'analyse et dans l'interprétation des données du contexte dans lequel se situent les cas individuels d'inégalité et de discrimination. Il ne faut pas perdre de vue les **formes structurelles d'inégalité et de discrimination**, qui peuvent cadrer l'analyse des données.
- Les chercheurs ou les analystes doivent adopter une attitude **réflexive** quant à leur propre position dans la société et aux implications qu'elle a sur la conception de la recherche, de l'analyse et de la collecte des données.
- La **participation** et la co-création avec les groupes concernés sont essentielles dans une perspective intersectionnelle, et rejoignent les conditions minimales que nous avons définies plus haut ainsi que l'approche des données fondée sur les droits humains. Cela permet en outre d'éviter que la recherche ou l'analyse des données soit dominée par le cadre de référence de groupes sociaux dominants.
- Nous recommandons la mise sur pied d'une **plateforme** pour réfléchir à l'application du concept dans les equality data belges. Cette plateforme pourrait donner des avis sur des cas spécifiques et formuler des recommandations plus générales pour développer et améliorer l'intersectionnalité dans les equality data belges. Les groupes concernés doivent en tout cas en faire partie, conformément ici aussi à l'approche des données fondée sur les droits humains.

- Diverses organisations et institutions n'ont qu'une compétence restreinte ou travaillent sur des thèmes bien délimités. Mais pour appliquer une perspective intersectionnelle, il est nécessaire de pouvoir **collaborer par-delà les limites de ces compétences, de ces publics et de ces thèmes**. Une plateforme peut favoriser cela.
- Une véritable application de l'intersectionnalité dans la recherche et les données demande des **moyens** et représente aussi un défi organisationnel. Ces moyens peuvent par exemple être utilisés pour mettre sur pied des collaborations et permettre la participation des groupes concernés ainsi qu'une véritable collecte et analyse intersectionnelle des données.

Ensuite, nous formulons aussi quelques recommandations plus précises, qui valent spécifiquement pour les equality data quantitatives ou les enquêtes :

- Il faut tenir compte en permanence du **respect des données à caractère personnel** et de la législation en la matière (voir chapitre 3). C'est d'autant plus important que la ventilation de données quantitatives en différentes caractéristiques personnelles risque de compromettre l'anonymat des personnes. L'approche intersectionnelle peut donc parfois déboucher sur un exercice d'équilibre entre, d'une part, des données de qualité et, d'autre part, le respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes.
- Pour pouvoir ventiler des données en différentes caractéristiques, il faut des **données suffisantes** et donc un échantillon ou un fichier de données suffisamment grand. Il est aussi important que des populations de publics spécifiques soient suffisamment représentées dans un échantillon. Cela peut impliquer d'organiser la collecte de données ou la recherche au niveau international, s'il n'est pas possible de collecter en Belgique suffisamment de données pour un public spécifique.
- Une **communication adéquate** est recommandée pour mobiliser certains publics et faire en sorte qu'ils soient suffisamment représentés dans une enquête. La communication des résultats à l'issue du cycle de recherche est aussi un point d'attention.

7.5 Un organe de concertation sur les equality data

À l'occasion de ce projet, nous plaidons pour le développement d'une **politique coordonnée et structurelle** en matière d'equality data en Belgique. Ce rapport et le data hub qui l'accompagne en sont les premiers pas. Cette politique répondrait aux lacunes que nous avons pointées dans ce rapport et entraînerait une meilleure utilisation et un meilleur développement d'equality data fiables et de qualité en Belgique.

Pour construire une telle stratégie, une **plateforme** est nécessaire où les différents acteurs travaillant de près ou de loin sur des equality data peuvent se rencontrer, échanger des informations et des bonnes pratiques et concevoir des actions coordonnées. Au moins trois types d'acteurs devraient participer à cette plateforme : les institutions publiques, la société civile et les académiques. Leur présence est nécessaire en tant que producteurs et utilisateurs de données. Leur expertise complémentaire permettra de développer une approche des données relatives à l'égalité qui intègre les différentes contraintes de travail et les sensibilités résultant tant du travail de terrain que de l'analyse scientifique et de la gestion de bases de données administratives.

La **participation** des groupes concernés par les données doit être coulée dans les fondements de cette plateforme. Le principe doit percoler dans toutes les discussions et les actions entreprises par celle-ci. La présence de membres de la société civile est un premier pas dans cette perspective, mais elle ne doit pas s'y limiter : ces membres doivent pouvoir participer aux décisions. Par ailleurs, la plateforme doit être accessible, organisée de manière claire et transparente, et communiquer sur son fonctionnement et ses objectifs afin d'assurer un maximum de participation.

Cette plateforme doit prendre en compte la structure étatique complexe de la Belgique, notamment en termes de langues et de compétences, et permettre à chaque entité fédérée de participer. Vu l'ampleur de la tâche, elle ne pourrait reposer seulement sur la bonne volonté des experts. Il sera nécessaire de la doter de moyens propres, de pérenniser son existence et de formaliser sa structure, par exemple en l'abritant au sein d'une institution existante et travaillant avec des equality data. C'est la seule manière de garantir l'efficacité de son action.

Comme nous l'avons dit, cette plateforme devra tenir compte de sensibilités et problématiques spécifiques qui peuvent varier entre les différents groupes concernés (et au sein de ces groupes eux-mêmes). Par exemple, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre 6, la collecte de données et l'opérationnalisation de l'identité de genre soulèvent d'autres défis que ceux posés par les critères dits 'raciaux'. Pour répondre à cela, il peut donc être nécessaire d'organiser plusieurs groupes de travail thématiques pour les catégories de la population concernées.

Cette plateforme aurait plusieurs **missions** :

- **Sensibiliser à l'importance des données relatives à l'égalité et à leur utilisation** dans la lutte contre la discrimination et les inégalités, auprès de la société civile et des institutions publiques. Ce travail de sensibilisation doit s'accompagner d'une approche pédagogique, car les données sont une thématique qui peut rebuter, que ce soit par leur complexité (parfois supposée) ou par la méfiance qu'elles inspirent chez certains.
- **Développer et promouvoir des informations claires, des outils concrets et des bonnes pratiques en rapport avec les conditions minimales** à respecter pour le développement d'equality data qui soient fiables et de qualité. Les principes explicités tout au long de ce rapport s'inscrivent dans les normes dictées par la législation belge en matière de protection de données à caractère personnel, par le RGPD et par l'approche des données fondée sur les droits humains. Une information continue sur ces cadres doit également être assurée.
- **Héberger des organes thématiques** sur les problématiques spécifiques aux données relatives à l'égalité devant faire l'objet d'une attention constante, notamment :
 - ➔ Un organe thématique sur la **participation** : cet organe sera chargé de faire avancer l'implémentation concrète du principe de participation des groupes concernés à toutes les étapes de traitement de données relatives à l'égalité. Ceci pourra se faire par la définition de guidelines et leur promotion. Ce sous-groupe pourra également fournir des avis et des solutions concrètes aux créateurs ou utilisateurs de données qui veulent implémenter le principe de participation dans leur processus. Cet organe devrait être pérenne afin de suivre les potentielles évolutions sociétales tant en termes de phénomènes de discrimination ou d'inégalité que de sensibilités des groupes.
 - ➔ Un organe thématique sur **l'intersectionnalité** : dans cet organe, on pourra réfléchir à l'application du concept d'intersectionnalité dans les equality data. Ce groupe de travail

pourra donner des avis sur des cas spécifiques et formuler des recommandations plus générales pour améliorer et développer l'intersectionnalité dans les equality data belges. Les groupes concernés doivent en tout cas en faire partie, conformément ici aussi à une approche des données fondée sur les droits humains. Cet organe pourra également favoriser la collaboration par-delà les limites des compétences, des publics et des thèmes.

- **Développer le data hub et assurer sa mise à jour** : le data hub servira aux travaux de la plateforme, à la promotion des sources de données et permettra d'objectiver les avancées réalisées.
- **Lancer des débats** sur les nombreuses questions qui demeurent, en rapport avec les equality data. De nombreux non-dits et impensés subsistent en Belgique au sujet de ce type de données, et des débats organisés de manière transparente et instruits par les faits bénéficieront aux producteurs de données, aux utilisateurs et aux groupes concernés.

8 Annexes

8.1 Annexe 1 : Questionnaire de l'enquête (version longue)

Enquête Projet « Improving equality data collection in Belgium »

« Improving equality data collection in Belgium » (IEDCB) est un projet belge cofinancé par le programme REC (Rights, Equality and Citizenship) de la Commission européenne. Il est mené en partenariat par la cellule Égalité des chances (SPF Justice) et Unia.

Que sont les equality data ?

Les « données relatives à l'égalité » (*equality data*) sont toutes les données permettant de décrire et d'analyser l'égalité ou l'inégalité. Elles peuvent être tant quantitatives que qualitatives. Il s'agit notamment de données officielles (recensement, banque de données administrative), de sondages, d'enquêtes de victimation, de plaintes ou de signalements, de tests en matière de discrimination, de monitoring de la diversité et d'enquêtes qualitatives.

Le Monitoring socioéconomique 2019 réalisé par Unia et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un exemple d'*equality data*. Le Monitoring socioéconomique permet, en effet, de mesurer l'intégration sur le marché du travail en fonction de l'origine des personnes et ainsi d'analyser l'(in)égalité sur le marché du travail.

Toutefois, les *equality data* peuvent également être des données qui n'ont pas été collectées dans le but de mesurer l'(in)égalité ou la discrimination. Par exemple, une banque de données reprenant la nationalité des personnes ou des banques de données administratives pour la sécurité sociale. Les données qu'elles contiennent sont essentiellement collectées pour une autre finalité que mesurer et analyser l'inégalité, mais pourraient être utilisées comme *equality data*.

De quelles données s'agit-il ?

Pour ce projet, nous dressons un inventaire des *equality data* existantes en Belgique pour trois groupes de critères de discrimination :

- (1) les critères dits 'raciaux' : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique ;
- (2) conviction religieuse ou philosophique ;
- (3) orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.

Pour cet inventaire, nous sommes à la recherche de données qui concernent le territoire belge. Cela inclut également des données qui ont été collectées au niveau européen, mais qui contiennent des données sur la Belgique ; ou des données qui se rapportent uniquement à une partie du territoire belge (p. ex. la Flandre ou Namur). Nous recueillons les données publiées au cours de la période 2010-2020.

Quel est le but de ce questionnaire ?

Cette enquête vous a été envoyée car nous pensons que vous avez une expertise pertinente en la matière. Nous souhaiterions avoir votre avis et votre collaboration pour la réalisation de ce projet. L'input de l'enquête sera traité de manière anonyme, et ce de deux manières : les sources de données seront enregistrées dans l'inventaire ; celui-ci sera mis à disposition dans une plate-forme en ligne accessible à tous. Les autres inputs seront analysés et traités anonymement dans un rapport, qui comprendra des recommandations sur la collecte et l'utilisation des *equality data*. Nous invitons celles et ceux qui souhaitent approfondir le sujet avec nous à répondre à la dernière question.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions, sur ce questionnaire ou sur le projet en général. Vous pouvez le faire par email à l'adresse suivante : xxxxx@unia.be ou par téléphone (02 212 xx xx).

D'ores et déjà, un tout grand merci pour votre participation à ce questionnaire !

L'équipe EIDCB

Inventaire des *equality data*

Dans la première partie, nous voulons dresser un inventaire des *equality data* en Belgique : nous vous posons des questions sur les données que votre organisation collecte ou enregistre, nous vous demandons quelles sont les *equality data* que vous-mêmes utilisez, si vous envisagez de collecter des *equality data* dans l'avenir et quelles sont les lacunes que vous observez dans les *equality data*.

1. Nous souhaiterions inventorier les sources d'*equality data* sur les trois groupes de critères cités ci-dessus : (1) critères raciaux, (2) conviction religieuse ou philosophique et (3) orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles.
 - Pouvez-vous indiquer ci-dessous les sources de données que votre organisation collecte ou enregistre elle-même ?
 - Pour rappel : il s'agit de données qui ont trait à un ou plusieurs des critères précités et qui ont été publiées entre 2010 et 2020. Remplissez le tableau ci-dessous de la manière la plus complète possible. À titre d'exemple, nous avons déjà rempli le tableau pour le Monitoring socioéconomique :

Nom de la source de données	Lien vers la page web ou intitulé du rapport dans lequel les données sont analysées	Critère(s) mesuré(s) dans la source de données	Définitions utilisées du ou des critères
Monitoring socioéconomique 2019	https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/monitoring-socioeconomique-2019-marche-du-travail-et-origine	Critères raciaux	Définition de l'origine : sur la base de la « nationalité » de l'individu, de la « nationalité à la naissance » de l'individu et de la « nationalité à la naissance » des parents de l'individu.

2. Nous souhaiterions savoir quelles sont les sources d'equality data que votre organisation utilise.
- Pour rappel : il s'agit ici de données qui ont trait à un ou plusieurs des critères précités et qui ont été publiées entre 2010 et 2020. Il s'agit de sources de données que votre organisation ne collecte pas ou n'enregistre pas elle-même.
 - Pouvez-vous indiquer ci-dessous les sources d'equality data utilisées par votre organisation ? Remplissez le tableau ci-dessous de la manière la plus complète possible :

Nom de la source de données	Lien vers la page web ou intitulé du rapport dans lequel les données sont analysées	Critère(s) mesuré(s) dans la source de données	Définitions utilisées du ou des critères
Monitoring socioéconomique 2019	https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/monitoring-socioeconomique-2019-marche-du-travail-et-origine	Critères raciaux	Définition d'origine : sur la base de la « nationalité » de l'individu, de la « nationalité à la naissance » de l'individu et de la « nationalité à la naissance » des parents de l'individu.

3. Votre organisation prépare-t-elle une future collecte de données ou un futur enregistrement de données dans lesquels sont mesurés un ou plusieurs des critères précités ? Si oui, pouvez-vous indiquer de quel type de données il s'agit et quels sont les critères mesurés ?
4. Voyez-vous des lacunes quant aux données relatives à ces critères ? Par lacunes, nous entendons par exemple des données incomplètes, la fiabilité des données, des problèmes relatifs à l'accessibilité des données... Si oui, quelles sont ces lacunes ?
5. Actuellement, les données sur ces trois critères ne sont que rarement enregistrées de manière systématique. Malgré la sensibilité de l'information, pensez-vous qu'il faudrait le faire plus souvent ?
- a. Si oui, quand, pourquoi et comment ? Sinon, pourquoi pas ?
 - b. Je ne peux pas répondre à cette question dans un sondage, mais j'aimerais être contacté à ce sujet.
 - c. Je ne peux pas répondre à cette question et je ne souhaite pas être contacté à ce sujet.

Intersectionnalité et autodéfinition

Dans cette deuxième partie, nous voulons examiner deux thèmes souvent abordés en rapport avec les *equality data* : l'intersectionnalité et l'autodéfinition.

6. Intersectionnalité

L'intersectionnalité signifie que l'on prête attention à la situation particulière de personnes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs critères de discrimination, car elles peuvent faire l'expérience de situations d'inégalité spécifiques. L'intersectionnalité ou « la pensée intersectionnelle » a pour particularité de prendre en compte la convergence de différents critères de discrimination.

À titre d'exemple, la situation de femmes issues de l'immigration est différente (et plus défavorable) que celle des femmes en général, mais elle est également différente (et plus défavorable) que celle des personnes issues de l'immigration en général. Dans cet exemple, la pensée intersectionnelle prête attention au segment spécifique des femmes issues de l'immigration.

Nous souhaiterions en savoir plus sur l'existence du concept d'intersectionnalité au sein de votre organisation.

- 6.1 Votre organisation applique-t-elle concrètement le concept d'intersectionnalité dans la collecte et l'analyse de données ? Si oui, de quelle manière ?
 - 6.2 S'agit-il d'un concept qui fait l'objet d'une attention particulière ou de discussions au sein de votre organisation ? Si oui, de quelle manière ?
 - 6.3 Pouvez-vous décrire quels sont pour votre organisation les barrières ou défis éventuels pour appliquer la pensée intersectionnelle dans la collecte et l'analyse de données ?
- ## 7. Autodéfinition

Dans les conventions en matière de droits humains, l'autodéfinition se présente comme une bonne pratique dans la collecte des *equality data*. Le principe d'autodéfinition implique que des groupes et/ou catégories de personnes indiquent eux-mêmes, avant et/ou pendant la collecte des données, les caractéristiques d'identité qui les définissent. Il s'agit d'un principe qui, jusqu'à présent, ne connaît qu'une application limitée.

Voici un exemple d'autodéfinition (issu de la note d'avis de Motmans, J., Burgwal, A. & Dierckx, M., La mesure de l'identité de genre dans l'enquête quantitative) :

« Un certain nombre de questions dans cette enquête traitent de personnes qui s'identifient comme transgenre. Vous identifiez-vous comme transgenre ? »

- 7.1 Votre organisation réalise-t-elle des enquêtes ou des consultations permettant aux personnes de s'identifier elles-mêmes selon les critères précités ? Si oui, de quelles enquêtes ou consultations s'agit-il ?
 - 7.2 Si non, votre organisation travaille-t-elle d'autres manières sur l'autodéfinition ? S'agit-il d'un concept qui fait l'objet d'une attention particulière ou de discussions au sein de votre organisation ? Veuillez fournir davantage d'informations si possible.
 - 7.3 Pouvez-vous définir quels seraient pour votre organisation les barrières ou défis éventuels pour appliquer le principe d'autodéfinition ?
- ## 8. Avez-vous encore des remarques ou des questions concernant ce questionnaire ou ce projet de manière générale ?

9. Nous sommes encore à la recherche d'input complémentaire pour le projet; souhaitez-vous être contacté(e) pour approfondir la réflexion dans le cadre du projet ? Si oui, entrez votre adresse mail ici :

Colophon

Rapport Final : Improving Equality Data Collection in Belgium

Bruxelles, juin 2021

Éditeurs :

Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Rue Royale
138, 1000 Bruxelles
+32 (0)2 212 30 00

Cellule Egalité des chances, Service Public Fédéral Justice

Éditeur responsable

Patrick Charlier

L'équipe IEDCB tient à remercier chaleureusement l'ensemble des membres des groupes consultatifs ainsi que les experts avec qui nous avons eu des contacts pour leurs précieux apports à ce rapport.



This project was funded by the European Union's Rights, Equality and Citizenship Programme (REC 2014-2020).

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Comment obtenir cette publication ?

Cette publication est téléchargeable sur le site web de Unia : www.unia.be et sur le site de la Cellule Egalité des chances : www.equal.belgium.be.

Unia encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment.



Unia

Rue royale 138 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

info@unia.be

www.unia.be



unia.be    